

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 85

197th meeting
27 August 1947

197^{ème} séance
27 août 1947

TABLE OF CONTENTS

Hundred and ninety-seventh meeting

	<i>Page</i>
343. Provisional agenda	2255
344. Adoption of the agenda.....	2255
345. Consideration of the report of the Committee of Experts on rules governing the admission of new Members...	2256

Documents

The following documents, relevant to the hundred and ninety-seventh meeting, appear as follows:

Official Records of the Security Council:

First Year, Second Series, Supplement No. 4

Report of the Committee on the Admission of New Members (document S/133)

Second Year, Supplement 19, Annex 44

Report of Mr. Shushi Hsu, Rapporteur of the Committee of Experts, concerning the rules governing the admission of new Members (document S/520)

Second Year, Special Supplement No. 3

Report of the Committee on the Admission of New Members

TABLE DES MATIERES

Cent-quatre-vingt-dix-septième séance

	<i>Pages</i>
343. Ordre du jour provisoire.....	2255
344. Adoption de l'ordre du jour.....	2255
345. Examen du rapport du Comité d'experts concernant les règles pour l'admission de nouveaux Membres.....	2256

Documents

Les documents se rapportant à la cent-quatre-vingt-dix-septième séance figurent dans les publications:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:

Première Année, Deuxième Série, Supplément No 4

Rapport du Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres (document S/133)

Deuxième Année, Supplément 19, Annexe 44

Rapport de M. Shushi Hsu, Rapporteur du Comité d'experts, concernant les règles pour l'admission de nouveaux Membres (document S/520)

Deuxième Année, Supplément spécial No 3

Rapport du Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 85

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 85

HUNDRED AND NINETY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
Wednesday, 27 August 1947, at 3.00 p.m.*

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

343. Provisional agenda (document S/524)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 2 January 1947 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, transmitting the General Assembly resolution on voting procedure in the Security Council (document S/237).¹
3. Rules governing the admission of new Members
 - (a) Report of Mr. Shushi Hsu, Rapporteur of the Committee of Experts (document S/520).²

344. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: There has been a suggestion that item 3 of the agenda should be discussed before item 2. As there is no objection, that suggestion will be followed.

The agenda was adopted as amended.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 40 (I).

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 19, Annex 44.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 27 août 1947, à 15 heures.*

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

343. Ordre du jour provisoire (document S/524)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre en date du 2 janvier 1947 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, faisant part de la résolution de l'Assemblée générale relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité (document S/237).¹
3. Règles pour l'admission de nouveaux Membres.
 - a) Rapport de M. Shushi Hsu, Rapporteur du Comité d'experts (document S/520).²

344. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un a proposé de discuter le point 3 de l'ordre du jour avant le point 2. En l'absence de toute opposition, c'est ainsi que nous allons procéder.

L'ordre du jour ainsi amendé est adopté.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, No 40 (I).

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 19, Annexe 44.

345. Consideration of the report of the Committee of Experts on rules governing the admission of new Members

At the invitation of the President, Mr. Shushi Hsu, Rapporteur of the Committee of Experts, took his seat at the Council table.

Mr. Hsu (Rapporteur of the Committee of Experts): On behalf of the Committee of Experts, I have the honour to submit to the President, and through him to the Security Council, the report on the rules of procedure governing the admission of new Members, copies of which were distributed yesterday and are, I assume, in the hands of the members of the Council.

This report has been prepared by the able Committee secretariat. Its preparation is based upon the report of the Sub-Committee of the Committee of Experts which met with the General Assembly Committee, and upon the records of the Committee of Experts. As far as I am aware, there is nothing substantially relevant that does not appear in it.

As the members of the Council will see, the changes that have been proposed by the General Assembly Committee are not numerous, and none of these proposed changes is such that the Committee of Experts would consider it unacceptable. The reason why the Committee of Experts has been spared lengthy deliberations is undoubtedly due to the good sense and co-operative spirit of the General Assembly Committee which readily accepted the views of the Committee of Experts as expressed by members of the Sub-Committee that met with it.

It remains for me to draw the attention of the Security Council to the draft resolution on the question under discussion which was submitted by the Chinese delegation,¹ and which is to be distributed shortly. I am instructed to say that this draft resolution is submitted with no other motive than to facilitate the discussion in the Council. It is supposed to have summarized the recommendations of the Committee of Experts as given in the report I have had the honour to submit as Rapporteur. The Chinese delegation is aware that several delegations have made reservations on certain points. It would welcome any attempt to submit amendments.

The PRESIDENT: I have just received from the Australian delegation amendments to the rules of procedure suggested by the Committee of Experts, the Committee of the General Assembly, and the Committee of the Security Council.² I believe that the representative of Australia wishes to give some explanation concerning these amendments.

Colonel HODGSON (Australia): When the President suggested to me privately that this item might be considered first because it could be easily and quickly decided upon, I did not share his optimism, because we have amendments to propose and because, in our opinion, the Security Council did not in any way conform to resolution 36 (I) of the General Assembly.

¹ For the text of the Chinese draft resolution, see page 2266.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 19, Annex 44.

345. Examen du rapport du Comité d'experts concernant les règles pour l'admission de nouveaux Membres

Sur l'invitation du Président, M. Shushi Hsu, Rapporteur du Comité d'experts, prend place à la table du Conseil.

M. Hsu (Rapporteur du Comité d'experts) (*traduit de l'anglais*): Au nom du Comité d'experts, j'ai l'honneur de soumettre au Président et, par son intermédiaire, au Conseil de sécurité, le rapport sur les articles du règlement intérieur concernant l'admission de nouveaux Membres. Des exemplaires en ont été distribués hier et je pense que les membres du Conseil en ont pris connaissance.

Ce rapport, qui a été soigneusement préparé par le secrétariat du Comité, a été établi d'après le rapport du Sous-Comité du Comité d'experts qui s'est réuni avec la Commission de procédure de l'Assemblée générale, et d'après les procès-verbaux du Comité d'experts. J'estime que ce rapport contient tous les éléments essentiels de la question.

Ainsi que les membres du Conseil vont le constater, les modifications proposées par la Commission de l'Assemblée générale ne sont pas nombreuses et je crois que le Comité d'experts ne s'opposera à aucune d'elles. C'est sans aucun doute grâce au bon sens et à l'esprit de coopération de la Commission de l'Assemblée générale que le Comité d'experts a pu éviter de longues délibérations. La Commission de l'Assemblée générale a accepté sans difficulté les vues du Comité d'experts exposées par les membres du Sous-Comité avec lequel il s'est réuni.

Il me reste à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le projet de résolution relatif à cette question que la délégation chinoise a présenté et qui doit être distribué sous peu. Je suis chargé de vous dire que ce projet de résolution vous est soumis uniquement pour faciliter la discussion devant le Conseil. Ce projet vise à résumer les recommandations du Comité d'experts telles qu'elles apparaissent dans le rapport que j'ai eu l'honneur de lui soumettre en qualité de Rapporteur. La délégation chinoise n'ignore pas que plusieurs délégations ont exprimé des réserves sur certains points. Elle est prête à accueillir tout amendement à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je viens de recevoir de la délégation australienne des amendements au règlement intérieur proposé par le Comité d'experts ainsi que par la Commission de l'Assemblée générale et la Commission du Conseil de sécurité. Je crois que le représentant de l'Australie désire présenter quelques explications à propos de ces amendements.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le Président se souvient certainement que lorsqu'il m'a dit officieusement qu'il s'occuperait peut-être en premier lieu de cette question, qu'il pensait pouvoir régler rapidement, je n'ai pas partagé son optimisme. Nous avons en effet des amendements à proposer et, à notre avis, le Conseil de sécurité ne s'est nullement conformé à la résolution 36 (I) de l'Assemblée générale.

¹ Pour le texte du projet de résolution de la Chine, voir page 2266.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 19, Annexe 44.

Now the Assembly resolution "... requests the Security Council to appoint a Committee to confer with a Committee on procedure of the General Assembly . . ." But this Council instructed the Committee of Experts to tell the Committee, which for this purpose was a sub-committee of the Security Council, that it was not to confer with them, but to meet with and listen to the proposals of the Assembly Committee and report to the Security Council. This is their report; and they have not yet conferred.

We found that we were attending what we thought was a joint meeting, five members representing the Assembly and three representing the Security Council. The Australian proposals were not fully taken into consideration. The members representing the Council merely listened to what the Assembly Committee had to say. Moreover, we were in the extraordinary position of hearing some members of the Assembly Committee—or, at any rate, one member—arguing the case of the Security Council, although he was there to represent the Assembly. Two other members expressed the opinion that the Assembly Committee should not pass any resolution which the Security Council might not like.

Then there was another extraordinary thing: When the report came before the Committee of Experts, we said that we should like to put our proposals before the President of the Security Council so that the Council would be aware of them. After a long debate—and despite the fact that this same Committee had accepted and considered the Belgian proposal, which was not even the subject of recommendation by the General Assembly, and had included it in its report—the Committee voted not to hear the Australian proposals at all, or rather, the vote was equal and the Chairman cast his vote against hearing the Australian proposals.

We think that is very unfair. It was very wrong for the Committee of the Security Council to pass the resolution they did, and, instead of conferring, merely to sit and listen, and then refuse to consider these proposals. Therefore, there is nothing else for my delegation to do but to bring its proposals now before the Security Council, in the form of amendments to the report.

As the Council knows, for the two years during which the United Nations has been in existence, my Government has taken the initiative in opposing the present provisional rules of procedure governing the admission of new Members.² It was as a result of that opposition during the last session of the General Assembly that the Committee to

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, No. 36 (1).

² See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, No. 34; *ibid.*, No. 35; *ibid.*, First Year, Second Series, No. 3; *ibid.*, No. 4, 55th meeting; *ibid.*, No. 5, 57th meeting; *ibid.*, Supplement No. 4, Appendix 1; *ibid.*, Second Year, No. 38; *ibid.*, No. 42, 136th meeting; *ibid.*, No. 53, 152nd meeting; *ibid.*, No. 56, 154th meeting; *ibid.*, No. 60; *ibid.*, Special Supplement No. 3, page 20 and Appendix 14.

La résolution de l'Assemblée se lit ainsi: "... invite le Conseil de sécurité à créer une Commission qui se concertera avec une Commission de procédure créée par l'Assemblée générale . . ." Or, le Conseil a invité le Comité d'experts à dire à la Commission qui, en l'occurrence, se trouvait être une sous-commission du Conseil de sécurité, qu'elle n'avait pas à se concerter avec la Commission de l'Assemblée générale; elle assisterait simplement à la séance, écouterait et rendrait compte au Conseil de sécurité. On nous présente le rapport de cette Commission et les deux organes ne se sont pas encore concertés.

Nous nous sommes aperçus que nous assistions à ce que nous pensions être une séance commune, cinq membres représentant l'Assemblée et trois membres représentant le Conseil de sécurité. Les propositions australiennes n'ont pas été examinées en détail. Les membres représentant le Conseil n'ont fait qu'écouter ce que la Commission de l'Assemblée avait à dire. De plus, nous nous sommes trouvés dans cette situation surprenante où il nous a été donné d'entendre certains membres de la Commission de l'Assemblée — ou du moins l'un d'entre eux — défendre la thèse du Conseil de sécurité bien qu'il fût là pour représenter l'Assemblée. Deux autres membres ont exprimé l'avis que la Commission de l'Assemblée ne devait voter aucune résolution risquant de ne pas convenir au Conseil de sécurité.

Un autre fait extraordinaire s'est également produit: lorsque le rapport a été présenté au Comité d'experts, nous avons déclaré que nous aimerions soumettre nos propositions au Président du Conseil de sécurité de manière que le Conseil en ait connaissance. Après un long débat et en dépit du fait que ce même Comité avait accepté la proposition belge sans qu'elle eût même fait l'objet d'une recommandation de la part de l'Assemblée générale, en dépit du fait que le Comité avait discuté cette proposition et l'avait incorporée dans son rapport, le Comité a décidé par un vote de ne pas prendre connaissance des propositions australiennes ou plus exactement, les voix ont été partagées de façon égale et le Président a voté contre l'examen de ces propositions.

Nous trouvons qu'il y a là trop de partialité. La Commission du Conseil de sécurité a eu grand tort de voter la résolution qu'elle a votée et au lieu de se concerter avec les intéressés, de se borner à siéger, à écouter et à refuser ensuite d'examiner nos propositions. En conséquence, il ne reste rien d'autre à ma délégation que de soumettre ces propositions au Conseil de sécurité sous forme d'amendements au rapport.

Le Conseil n'est pas sans l'ignorer, depuis deux ans que l'Organisation des Nations Unies existe, mon Gouvernement a pris l'initiative de s'opposer au règlement intérieur provisoire actuel régissant l'admission des nouveaux Membres.² C'est en raison de cette insistance au cours de la dernière session de l'Assemblée générale que la Commission

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, No 36 (1).

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, première série, No 34; *ibid.*, No 35; *ibid.*, Première Année, deuxième série, No 3; *ibid.*, No 4, 55ème séance; *ibid.*, No 5, 57ème séance; *ibid.*, Supplément No 4, Appendice 1; *ibid.*, Deuxième Année, No 38; *ibid.*, No 42, 136ème séance; *ibid.*, No 53, 152ème séance; *ibid.*, No 56, 154ème séance; *ibid.*, No 60; *ibid.*, Supplément spécial No 3, page 20 et Appendice 14.

which I have been referring was appointed, in order to examine the question and to confer with a committee of the General Assembly. The Council knows the results of that so-called conference.

These amendments are designed to make the rules of procedure more workable, to overcome some of the difficulties we have encountered, and to overcome without actually amending the Charter, the deadlock recently reached after two years of discussion.

As the Council will note, the first amendment is a new rule 114. I am not going to spend very much time on this because the members of the Council are all conversant with the Australian point of view: we wish to see that the application goes to the General Assembly. If the Assembly passes it on to this Council by a large or overwhelming vote, it will, at least, have a great moral influence and effect, and probably no veto could be given in the face of the democratically expressed desire of the Assembly.

The second important amendment provides that the Security Council confine itself to the ambit of its own jurisdiction in regard to the admission of new Members. We have always taken the view that the Security Council has specific powers and no general or reserve powers, and, as far as the admission of new Members is concerned, the Security Council should confine itself to the questions: Is the applicant a peace-loving State; can it fulfil its obligations under the Charter in respect to the maintenance of peace and security? Article 4 of the Charter clearly states that it is for the Organization to decide whether a State is willing and able to fulfil all the obligations of the Charter. The Security Council, acting within its functions, can decide only whether the State is able to carry out the security provisions.

What did we find? During the recent discussions on the admission of new Members, we found questions brought up in regard to the fact that the State had no respect for human rights, which matter relates to the social sections of the Charter; we found consideration of criteria, such as the absence of diplomatic relations, that were outside the provisions of the Charter; there were questions concerning the fact that we had little information about the State, or that the State did not appoint foreign representatives, as in the case of Mongolia. Whether these facts were relevant or not, I do not know. But it seems to the Australian delegation that most of the points of view, or reasons, were not the concern of the Security Council and should not have been the basis for its opinion and for the vote of the members.

Therefore, we have drafted rule 59 and the first, fourth and fifth paragraphs of rule 60, to read as follows:

"The Security Council shall examine the application and shall send its recommendation thereon

dont j'ai parlé a été nommée afin d'examiner la question et de se concerter avec une commission de l'Assemblée générale. Le Conseil connaît le résultat de cette soi-disant conférence.

Les présents amendements sont destinés à faciliter la mise en oeuvre du règlement intérieur, à surmonter certaines difficultés que nous avons rencontrées et, sans constituer, à proprement parler, un amendement à la Charte, à nous faire sortir de l'impasse dans laquelle nous sommes engagés après deux ans de discussion.

Pour ce qui est du premier de ces amendements, le Conseil remarquera qu'il s'agit d'un article nouveau, l'article 114. Je n'y consacrerai pas beaucoup de temps parce que les membres du Conseil connaissent tous parfaitement le point de vue australien qui est de veiller à ce que la demande d'admission soit présentée à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée la transmet à ce Conseil à la suite d'un vote pris à une forte ou à une très forte majorité, cela aura du moins une grande portée et un grand effet au point de vue moral et il est probable qu'aucun veto ne pourra être appliqué du fait du désir de l'Assemblée ainsi exprimé de façon démocratique.

Le second amendement important prévoit que le Conseil de sécurité devra rester dans les limites de sa propre compétence en ce qui concerne l'admission des nouveaux Membres. Nous avons toujours estimé que le Conseil de sécurité possède des pouvoirs bien déterminés et qu'il ne dispose d'aucuns pouvoirs généraux ou implicites; pour ce qui est de l'admission des nouveaux Membres, le Conseil de sécurité devrait se borner aux questions suivantes: L'Etat qui fait la demande est-il un Etat pacifique? Est-il en mesure de remplir ses obligations en vertu de la Charte, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité? L'Article 4 de la Charte déclare nettement que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de déterminer si un Etat est disposé à remplir toutes les obligations de la Charte et en mesure de le faire. Le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de ses attributions, ne peut décider que de la question de savoir si l'Etat est à même de se conformer aux clauses relatives à la sécurité.

Or, que s'est-il produit? Au cours des récentes discussions sur l'admission des nouveaux Membres, on a soulevé diverses questions. On a fait remarquer que tel Etat ne respectait pas les droits de l'homme, — ce qui relève des dispositions de la Charte relatives aux questions sociales. On a invoqué des critères tels que l'absence de relations diplomatiques, — ce qui ne rentre pas du tout dans les dispositions de la Charte. On a fait ressortir que nous ne disposons que de peu de renseignements à l'égard de tel Etat ou que tel autre Etat ne nommait pas de représentants à l'étranger, comme dans le cas de la Mongolie. Je ne sais pas si ces faits étaient ou non pertinents, mais il semble à la délégation australienne que la plupart des considérations exprimées et des raisons invoquées n'étaient pas du ressort du Conseil de sécurité et qu'elles n'auraient pas dû servir à établir l'opinion de cet organe ni donner lieu à un vote de ses membres.

Voilà pourquoi nous avons proposé pour l'article 59 et les paragraphes premier, quatrième et cinquième de l'article 60 la rédaction qui suit:

"Le Conseil de sécurité examine les demandes d'admission et présente sa recommandation à l'As-

to the General Assembly together with a complete record of the discussion in the Security Council and the evidence submitted to it. This recommendation shall be based on the consideration of:

“(a) The question whether the applicant is a peace-loving State;

“(b) The ability of the applicant State to carry out the obligations contained in the Charter of the United Nations so far as such obligations relate to the maintenance of international peace and security.”

From the legal point of view, my delegation has given the closest consideration to these proposed amendments. They are quite within the Charter. There is nothing whatever in the Charter contrary to these proposals. If it is the Council's wish that they should be put into effect, that the democratic majority should prevail and that these deadlocks should be avoided, here is, in our opinion, a practical method of overcoming our present difficulties to a large extent. It may be said that there might be a delay, because the applications would have to go to the Assembly first. But I would remind the Council that there is now a delay of a year in decisions on applications going to the Assembly; and even this Council usually does not start considering applications until about the month of August, just prior to the Assembly meeting. From the practical point of view, that argument does not seem sound to us.

The only thing which seems clear is that, if the United Nations wished a State to be admitted after the Assembly had passed on the application, it would be necessary for the Security Council to meet during the session of the General Assembly to pass judgment on the applications referred to it by the Assembly.

I do not wish to say anything further at this stage. I do not know whether the Council wishes to consider or to defer these amendments, but I place them before the Council for its consideration.

The PRESIDENT: When I stated that item 3 of the agenda would be discussed before item 2, I did not know that new amendments would be presented. Practically the same amendments were presented to the General Assembly's Committee on Procedure for the Admission of New Members, and they were considered there. Some of those amendments were incorporated in the final resolutions adopted by that Committee.¹ Then, the Security Council's Committee took them into consideration; and the joint committee accepted the result, which was adopted by the Committee of Experts.

Now, the representative of Australia wishes that these same amendments which were presented before the aforementioned Committees should be discussed again in the Security Council. I am ready to comply with his desires and shall put them to the vote, one by one, if he wishes, before a vote is taken on the report of the Committee of Experts.

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, First Committee, Annex 7 (document A/384)*.

semblée générale en l'accompagnant du procès-verbal complet des délibérations du Conseil et des documents soumis à l'appui. Cette recommandation se fonde sur:

“(a) la question de savoir si l'Etat qui fait la demande est un Etat pacifique;

“(b) la question de savoir si l'Etat qui fait la demande est capable de remplir les obligations de la Charte dans la mesure où ces obligations intéressent le maintien de la paix et de la sécurité internationales.”

Du point de vue juridique, ma délégation a examiné de très près ces projets d'amendement. Ils sont tout à fait conformes à la Charte. Il n'y a absolument rien dans la Charte qui soit contraire à ces propositions. Si le Conseil désire qu'il lui soit donné suite, que ce soit la majorité démocratique qui triomphe et que l'on évite l'impasse, nous affirmons qu'il y a là un moyen de vaincre la difficulté dans une large mesure. On pourra dire que cette procédure implique un certain délai puisque les demandes d'admission devraient être présentées tout d'abord à l'Assemblée. Mais je rappellerai au Conseil que, de toute manière, il s'écoule actuellement un délai d'un an avant que les demandes soient présentées à l'Assemblée; encore ce Conseil ne commence-t-il généralement pas à examiner les demandes d'admission avant le mois d'août, juste avant la réunion de l'Assemblée. Du point de vue pratique, l'argument ne nous semble donc pas valable.

La seule chose qui nous apparaisse clairement, c'est que si les Nations Unies désirent qu'un Etat soit admis comme Membre après examen par l'Assemblée, il serait nécessaire que le Conseil de sécurité se réunisse pendant la session de l'Assemblée générale afin de statuer sur les demandes d'admission que lui transmet l'Assemblée.

Je ne désire rien dire de plus pour le moment. J'ignore si le Conseil est prêt à examiner maintenant ces amendements ou en remettre l'examen à plus tard, mais je les sou mets au Conseil pour qu'il les prenne en considération.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai déclaré que le troisième point de l'ordre du jour serait discuté avant le deuxième point, je ne savais pas que l'on allait présenter de nouveaux amendements. Ce sont pratiquement les mêmes amendements que ceux qui ont été présentés à la Commission de procédure de l'Assemblée générale pour l'admission des nouveaux Membres et que cette Commission a examinés. Certains de ces amendements ont été incorporés dans les résolutions finales adoptées par cette Commission¹. Le Comité du Conseil de sécurité les a ensuite examinés; et la commission mixte a accepté le texte élaboré qui a été finalement adopté par le Comité d'experts.

Or, le représentant de l'Australie désire que ces mêmes amendements qui ont été présentés aux Commissions ci-dessus mentionnées soient à nouveau discutés au Conseil de sécurité. Je suis prêt à accéder à son désir et je vais, s'il le veut bien, les mettre aux voix un par un avant qu'un vote n'intervienne sur le rapport du Comité d'experts.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Première Commission, Annexe 7 (document A/384)*.

Mr. JOHNSON (United States of America): With all due respect to the representative of Australia, it is not clear to me how a report of a committee can be amended. If the Australian representative had wished to present these items as an amendment to the draft resolution submitted by the Chinese delegation, they could have been disposed of in that way. As I have said, however, although I may be ignorant on the subject, I do not see how a report of a committee can be amended.

Furthermore, I do not think this is really the time or the place to take up these points. The Australian representative is bringing forward proposals which have already been rejected. It is the view of my delegation that he should bring them up again, if he so chooses, in the General Assembly. This is hardly the place to enter into a lengthy discussion with a view to our making a decision on matters which have already been rejected in substance. It seems to me that that would be a waste of time on our part.

I should be interested to know whether I am wrong in my idea that it is not proper procedure to amend a report submitted to the Council by a committee.

The PRESIDENT: In reply to the question raised by the representative of the United States as to whether the Security Council is entitled to discuss and amend a report of a committee, I should like to say that the Council is entitled to do so in view of the two different matters dealt with in this report. One of them has to do with recommendations to the General Assembly to modify or amend its rules of procedure. It is the Security Council which will make these recommendations, not the subordinate Committee which has submitted the report. Therefore, before making the recommendations, the Security Council may wish to amend in certain respects the proposals made by the subordinate Committee. The second subject dealt with in the report has to do with certain amendments to the rules of procedure of the Security Council. It is up to the Council to make the final decision on the amendments proposed by the subordinate Committee. I therefore consider that the Security Council is authorized to make amendments, if it deems them advisable or necessary, and that it acts within its jurisdiction in so doing.

Mr. JOHNSON (United States of America): I wish to thank the President for his explanation. I had not considered my query as anything except a point of procedure. Obviously, the Council may amend recommendations which have been submitted for its approval and which may go to the General Assembly. That was not the question I had in mind. The question I meant to raise was whether, as a matter of form, we could amend a report of a committee. That is only a technical point, but the fact is that I do not see how it can be done.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to say a few words about the Australian amendments. These amendments have already been considered and rejected by most of the representatives in the appropriate Committee. To reconsider them in

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Malgré tout le respect que je dois au représentant de l'Australie, je ne vois pas bien comment on peut amender le rapport d'un comité. Si le représentant de l'Australie avait désiré présenter ses points en tant qu'amendements au projet de résolution présenté par la délégation chinoise, il aurait été possible de les régler comme tels. Cependant, comme je l'ai dit, bien que j'ignore peut-être tout de la question, je ne vois pas comment on peut amender le rapport d'un comité.

De plus, je ne crois pas que ce soit ici ni le moment, ni le lieu qui conviennent à l'examen de ces questions. Le représentant de l'Australie présente des propositions qui ont déjà été rejetées. Ma délégation est d'avis que c'est devant l'Assemblée générale qu'il devrait les présenter à nouveau s'il le désire. L'endroit est mal choisi pour entamer une longue discussion dans le but de décider de questions qui ont déjà été rejetées quant au fond. Il me semble que cela ne serait qu'une perte de temps.

Je serais heureux de savoir si je me trompe en pensant qu'il n'est pas de bonne procédure d'amender un rapport soumis au Conseil par un comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse à la question soulevée par le représentant des Etats-Unis qui demande si le Conseil de sécurité a le droit de discuter et d'amender le rapport d'un comité, je tiens à préciser que le Conseil est en droit de le faire du fait que ce rapport traite de deux questions différentes. L'une porte sur les recommandations faites à l'Assemblée générale de modifier ou d'amender son règlement intérieur. C'est au Conseil de sécurité à faire ces recommandations et non pas au Comité subordonné qui a soumis le rapport. En conséquence, avant de faire des recommandations, il peut arriver que le Conseil de sécurité désire amender à certains égards les propositions faites par le Comité qui lui est subordonné. Le second sujet dont traite le rapport intéresse certains amendements au règlement intérieur du Conseil de sécurité. C'est au Conseil qu'il appartient de prendre la décision finale sur les amendements proposés par le Comité qui lui est subordonné. J'estime donc que le Conseil de sécurité a le droit d'apporter des amendements s'il les juge opportuns ou nécessaires et qu'il reste dans les limites de sa compétence en procédant de la sorte.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à remercier le Président des explications qu'il m'a fournies. La question que je posais n'était à mon sens rien d'autre qu'un point de procédure. Il est évident que le Conseil peut amender les recommandations qui ont été soumises à son approbation et qui sont susceptibles d'être présentées à l'Assemblée générale. Ce n'était pas la question que j'avais à l'esprit. La question que je désirais soulever c'était celle de savoir s'il est admis que nous puissions amender le rapport d'un comité. Il ne s'agit là que d'une question technique mais je ne vois pas comment on peut la résoudre.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais dire quelques mots à propos des amendements australiens. Ces amendements ont déjà fait l'objet d'un examen, et la majorité du Comité qui s'en est occupé ne les a pas acceptés. Un nouvel exa-

this way is, I think, unnecessary and would be a waste of time.

If the Australian representative does not agree with the draft which has been prepared by the Committee of Experts, then he can express his point of view in the General Assembly. But I see no need—much less point—in discussing these questions now in the Security Council, when we have before us agreed proposals submitted in the form of a report by the Committee of Experts, simply because the Australian representative has decided to raise again points which were not accepted by any of the other representatives.

As regards the substance of the Australian amendments (it would be difficult to discuss them in detail, even if we decided to do so, as we have received them only today), a quick glance at them shows that they are not in agreement with the procedure laid down by the Charter of the United Nations for considering the admission of new Members to the Organization and, in a number of essential points, they even conflict with the procedure laid down by the Charter.

My comment refers to the substance of these amendments. But I repeat that, in my view, we should be acting correctly if we did not discuss these amendments at all, and if we approved the agreed report submitted to us by the Committee of Experts.

When we discuss this report, I shall make another statement about a certain rule, namely article 116.

The PRESIDENT: In the circumstances, after hearing the remarks and comments that have been made, perhaps the Australian representative will kindly withdraw his amendments for the time being, and reserve his right to re-introduce them in the General Assembly, if he so wishes.

Colonel HODGSON (Australia): The only remarks I have heard indicate very clearly that the two members who have spoken do not understand the situation. These rules have never been rejected by any member of the Security Council; they have not even been considered by the Security Council or any of its committees; so they have never been rejected. As I clearly told the Council, the Committee of Experts refused even to consider them; that is why I had to bring them here. Mr. Gromyko said that we could not examine these amendments again. These amendments have never been before the Security Council. But I will indicate one way in which we may get out of that difficulty and also meet the point raised by Mr. Johnson.

I should like to say that, in the General Assembly Committee, the representative of the USSR again and again said, on a point of substance, that these amendments were in contradiction to the Charter. We challenged him again and again to show in what way they contradicted the Charter and he failed to do so. Mr. Gromyko himself used the same sentence; and before we pass on, I should like to know where the amendments are in contradiction to the Charter.

men ne me semble pas nécessaire et ne serait qu'une perte de temps.

Si le représentant de l'Australie n'approuve pas le projet qui a été élaboré par le Comité d'experts, il pourra exposer son point de vue à l'Assemblée générale. Pour ma part, étant donné que nous sommes saisis de propositions sur lesquelles le Comité d'experts s'est mis d'accord pour les présenter sous forme de rapport, je ne crois pas qu'il soit indispensable, ni même utile d'examiner ces questions au Conseil de sécurité, uniquement parce que le représentant de l'Australie a jugé bon de les soulever de nouveau, bien qu'elles aient été repoussées par tous ses collègues.

En ce qui concerne la substance des amendements australiens, il serait difficile de les examiner en détail, même si nous décidions de le faire, car ils ne nous ont été soumis qu'aujourd'hui. Toutefois, il suffit de les parcourir rapidement pour se rendre compte qu'ils ne cadrent pas avec la méthode que nous prescrit la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'examen de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation; sur un certain nombre de points importants, ces amendements sont contraires à la procédure arrêtée par la Charte.

La remarque que je viens de faire porte en fait sur le fond des amendements australiens. Mais il me semble — et je l'ai déjà dit — qu'il vaudrait mieux renoncer à la discussion de ces amendements et approuver le rapport sur lequel les membres du Comité d'experts se sont mis d'accord.

Au moment de la discussion de ce rapport, je ferai une observation à propos d'un des articles, à savoir l'article 116.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans l'état actuel des choses, après avoir entendu les remarques et les commentaires qui viennent d'être faits, le représentant de l'Australie voudra peut-être avoir l'obligeance de retirer ses amendements pour le moment et de réserver son droit de les présenter à nouveau devant l'Assemblée générale s'il le désire.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Des remarques que j'ai entendues, il ressort très nettement que les deux membres qui ont parlé ne comprennent pas la situation. Ces articles du règlement n'ont jamais été rejetés par un membre du Conseil de sécurité, et le Conseil de sécurité, ni aucune de ses commissions, ne les a même jamais examinés; ils n'ont jamais été rejetés. Ainsi que je l'ai nettement exposé au Conseil, le Comité d'experts a refusé de les examiner et c'est la raison pour laquelle j'ai dû les soulever ici. M. Gromyko a déclaré qu'il ne nous était pas possible d'examiner à nouveau ces amendements. Or, ces amendements n'ont jamais été soumis au Conseil de sécurité. Mais je vais indiquer un moyen qui nous permettra de sortir de cette difficulté et qui répondra également à la question soulevée par M. Johnson.

Je voudrais indiquer qu'à la Commission de l'Assemblée générale, le représentant de l'URSS a répété à de multiples reprises que ces amendements étaient en contradiction avec la Charte. Maintes fois, nous l'avons mis au défi de montrer en quoi ces amendements étaient contraires à la Charte et il ne l'a pas fait. M. Gromyko lui-même a repris ces mêmes termes. Avant de continuer, j'aimerais savoir en quoi ces amendements sont contraires à la Charte.

But despite the fact that it does seem as if the amendments submitted by the Australian delegation have not received from the members of the Council the consideration to which we feel they are entitled, I suggest that the easiest way to dispose of this matter is to proceed to a vote along the following lines. The draft resolution of the Chinese delegation begins: "The Security Council resolves . . ." We suggest the following wording: "The Security Council resolves, that the Sub-Committee of the Committee of Experts be instructed to negotiate with the General Assembly Committee for its acceptance of the following changes submitted by the delegation of Australia." If that text is accepted, the amendments will go to the Committee of Experts. If the text is not accepted, we reserve our position to take up the matter in the General Assembly. Naturally, we have that right. I believe that the procedure which I have outlined is the quickest and easiest course for the Council to follow at the present time.

The PRESIDENT: It seems that the representative of Australia has complied with the suggestion made by the representative of the United States that he submit his proposals as an amendment to the Chinese draft resolution, which will be re-examined and taken into consideration by the Sub-Committee of the Committee of Experts.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that there is nothing in common between the opinion which the representative of the United States expressed here, and the Australian representative's proposal. The representative of the United States expressed the opinion that these amendments should not be considered, and that the Australian delegation could, if it wished, raise this question again in the Assembly. What the Australian representative now proposes amounts to a suggestion that the Australian proposals should be recommended for adoption, in the same way as the agreed proposals which we have received from the Committee of Experts. The Australian amendments would be placed on the same footing.

I do not think the Security Council can take such action, that is, to recommend without discussion that the Australian amendments should be adopted or considered for adoption. If the Australian representative insists on their discussion, then it will be necessary to have a special debate on them in the Security Council. The best and, it seems to me, the proper decision would be not to consider them at all, as they have already been considered by the Committee of the Assembly and have been rejected. I repeat: they have been rejected by the Committee of the Assembly. I see no sense in considering them a second time. Moreover, on their merits they are also unacceptable as, in their most important points, they conflict with the procedure laid down by the Charter.

The PRESIDENT: The representative of Australia expressed the wish to submit his proposals as an amendment to the Chinese resolution. If he still adheres to that wish, I shall put to the vote the question as to whether or not the Council accepts this amendment as a whole. I asked the representative of Australia if he wished to have his proposal voted on point by point and he said that he did

Mais en dépit du fait que tout porte à croire que les amendements soumis par la délégation australienne n'ont pas reçu des membres du Conseil toute l'attention à laquelle nous croyons qu'ils ont droit, je pense que la manière la plus facile de résoudre la question est de procéder à un vote de la manière que voici: le projet de résolution de la délégation chinoise commence par les mots: "Le Conseil de sécurité décide . . ." Aussi proposons-nous le texte ci-après: "Le Conseil de sécurité décide, que le sous-comité du Comité d'experts soit chargé de négocier avec la Commission de l'Assemblée générale pour que cette dernière accepte les modifications suivantes proposées par la délégation australienne." Si ce texte est voté, les amendements seront portés devant le Comité d'experts. Si ce texte est rejeté, nous nous réservons le droit de poser à nouveau la question devant l'Assemblée générale. Nous avons bien entendu ce droit, mais j'estime que la méthode que j'ai indiquée est à l'heure actuelle la plus rapide et la plus facile pour le Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble que le représentant de l'Australie se soit conformé à la suggestion du représentant des Etats-Unis en soumettant ses propositions en tant qu'amendement au projet de résolution de la délégation chinoise qui doit être examiné à nouveau par le sous-comité du Comité d'experts.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il n'y a rien de commun, me semble-t-il, entre l'opinion exprimée ici par le représentant des Etats-Unis et la proposition du représentant de l'Australie. Le représentant des Etats-Unis est d'avis de ne pas examiner ces amendements et de laisser à la délégation de l'Australie la possibilité de soulever à nouveau cette question devant l'Assemblée générale, si tel est son désir. Quant au représentant de l'Australie, il nous propose de recommander l'adoption de ces propositions ainsi que de celles dont nous a saisis le Comité d'experts. Ses amendements se trouveraient ainsi placés sur le même plan que ces dernières.

A mon avis, le Conseil de sécurité ne peut agir de la sorte: il ne peut recommander ni l'adoption des amendements australiens, ni un examen en vue de leur adoption, sans les avoir étudiés lui-même. Si le représentant de l'Australie insiste pour que ses propositions soient examinées, il faudrait que le Conseil de sécurité procède à une étude spéciale à cet effet. Il me semble, toutefois, que la meilleure solution consisterait à ne pas examiner les propositions australiennes, étant donné qu'elles ont déjà fait l'objet d'un examen à la Commission de l'Assemblée et qu'elles ont été rejetées. Je répète: elles ont été rejetées par la Commission de l'Assemblée. A mon avis, nous n'avons aucun intérêt à les examiner encore une fois. De plus, elles sont inacceptables quant au fond, car les plus importantes des dispositions qu'elles contiennent sont contraires à la méthode prévue par la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie exprime le désir de soumettre ses propositions en tant qu'amendement à la résolution de la délégation chinoise. Si tel est toujours son désir, je vais mettre aux voix la question de savoir si le Conseil accepte ou non l'ensemble de cet amendement. J'ai demandé au représentant de l'Australie s'il désirait que sa pro-

not. He said he simply wished to submit it as an amendment.

Colonel HODGSON (Australia): If it is to be put to a vote, I wish it voted on point by point.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I should like to know how these amendments will be incorporated in the Chinese resolution, if the Council adopts them.

The PRESIDENT: If the amendments should be adopted by the Council, the report of the Committee of Experts and the Chinese resolution would be cancelled, and a new decision would be taken by the Security Council concerning a new form for the rules of procedure of the Security Council and of the General Assembly. That would be the result. Therefore, if the Council knows what the result will be, it will know how to vote.

Colonel HODGSON (Australia): With all respect, I do not think that is quite correct. The adoption of these amendments would not cancel either the report of the Committee of Experts or the draft resolution submitted by the Chinese representative, because the report contains some of our own proposals which have been accepted. However, because the report did not go far enough in rectifying the situation, we submitted these additional amendments to strengthen the report.

All we suggest is that the President should take up these points one by one and put them to a vote. If they are accepted, they will go to the Committee of Experts for discussion with the Committee of the General Assembly; they will still not be binding.

The PRESIDENT: We shall proceed to a vote on the Australian amendments. We shall vote on the amendments one by one. I shall put the first amendment to a vote.

A vote was taken by a show of hands. There were 3 votes in favour, none against, and 8 abstentions. The amendment was rejected, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Colombia, France.

Abstentions: Belgium, Brazil, China, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: I shall now put the second amendment to a vote.

A vote was taken by a show of hands. There were 3 votes in favour, one against, and 7 abstentions. The amendment was rejected, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Colombia, France.

Vote against: United Kingdom.

Abstentions: Belgium, Brazil, China, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

The PRESIDENT: I shall now put the third amendment to a vote.

position soit votée article par article et il m'a répondu négativement. Il a dit qu'il désirait simplement la soumettre en tant qu'amendement.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Si ma proposition est mise aux voix, je désirerais qu'elle soit votée article par article.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je tiendrais à savoir comment ces amendements seront insérés dans la résolution chinoise si le Conseil les adopte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si les amendements sont adoptés par le Conseil, le rapport du Comité d'experts et la résolution chinoise se trouveront annulés et une nouvelle décision du Conseil de sécurité devra intervenir relativement à une nouvelle rédaction du règlement intérieur du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Tel serait l'aboutissement de la procédure suivie: en conséquence, si le Conseil sait à quel résultat il aboutit, il saura comment voter.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Que le Président me pardonne, mais je ne crois pas que l'explication qu'il vient de donner soit tout à fait exacte. L'adoption des amendements n'annulera ni le rapport du Comité d'experts, ni le projet de résolution soumis par le représentant de la Chine, parce que ce rapport contient certaines de nos propositions qui ont été acceptées. Cependant, étant donné que le rapport n'a pas apporté à la situation des modifications suffisantes, nous avons soumis ces amendements additionnels afin de renforcer le rapport.

Ce que nous suggérons simplement, c'est que le Président procède point par point et qu'il les mette aux voix. S'ils sont acceptés, ils seront renvoyés au Comité d'experts en vue de nouvelles discussions avec la Commission de l'Assemblée générale; mais ils n'auront pas encore force exécutoire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter sur les amendements de la délégation australienne. Nous les mettrons aux voix l'un après l'autre. Je commence par le premier.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 3 voix pour, zéro contre et 8 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, l'amendement n'est pas adopté.

Votent pour: Australie, Colombie, France.

S'abstiennent: Belgique, Brésil, Chine, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le deuxième amendement.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 3 voix pour, 1 contre et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, l'amendement n'est pas adopté.

Votent pour: Australie, Colombie, France.

Vote contre: le Royaume-Uni.

S'abstiennent: Belgique, Brésil, Chine, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le troisième amendement.

A vote was taken by a show of hands. There were 3 votes in favour, none against, and 8 abstentions. The amendment was rejected, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Colombia, France.

Abstentions: Belgium, Brazil, China, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: I shall now put the fourth amendment to a vote.

A vote was taken by a show of hands. There were 3 votes in favour, none against, and 8 abstentions. The amendment was rejected, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Colombia, France.

Abstentions: Belgium, Brazil, China, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): As proposed by the Belgian representative in the Committee of Experts, that Committee is submitting for the approval of the Security Council an amendment to rule 58 of the Council's rules of procedure. I should like to give a few brief explanations of the scope of this amendment.

Under the present system, the date of the Assembly's decision on the admission of a State to the United Nations is not necessarily the date on which that State becomes a Member of the Organization. As it is worded at present, rule 116 of the Assembly's rules of procedure provides that the State concerned acquires membership only on the date on which it presents to the Secretary-General an instrument of adherence.

This method is not in conformity with the provisions of the Charter. In the first place, the procedure of accession is not mentioned in Chapter XIX of the Charter, which provides only for that of signature followed by ratification. Secondly, Article 4, paragraph 2, which deals specifically with the method of admission by decision of the Assembly, provides that the admission is effected, not by a subsequent act of the State concerned, but by a decision of the Assembly itself.

The present system, moreover, is liable to give rise to serious practical difficulties. The acquisition of membership does not coincide with the Assembly's decision, since the State concerned submits its instrument of adherence after that decision. In the interval, the status of that country remains indeterminate; it is not even certain that the State will present its instrument of adherence. If the Assembly remains in this state of ignorance, it cannot count on the participation of the State it has just admitted in establishing the budget. Furthermore, it cannot be sure that, as a result of its constitutional set-up, the State concerned will not include reservations and limitations in its instrument of adherence which might prove to be incompatible with the Charter of the United Nations. The present system is therefore contrary to the Charter and lays the burden of risk on the United Nations.

The report before us is intended to re-establish constitutional regularity by modifying the rules of procedure of the Security Council and of the

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 3 voix pour, zéro contre et 8 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, l'amendement n'est pas adopté.

Votent pour: Australie, Colombie, France.

S'abstiennent: Belgique, Brésil, Chine, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets le quatrième amendement aux voix.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 3 voix pour, zéro contre et 8 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, l'amendement n'est pas adopté.

Votent pour: Australie, Colombie, France.

S'abstiennent: Belgique, Brésil, Chine, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Le Comité d'experts, sur la proposition du représentant de la Belgique en ce comité, soumet à l'approbation du Conseil de sécurité un amendement à l'article 58 du règlement intérieur du Conseil. Je voudrais donner quelques brèves explications au sujet de la portée de cet amendement.

Selon la méthode actuellement suivie, la date de la décision par laquelle l'Assemblée prononce l'admission d'un Etat parmi les Nations Unies n'est pas nécessairement la date à laquelle cet Etat devient Membre de l'Organisation. Dans sa teneur actuelle, l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée dispose, en effet, que l'Etat intéressé n'acquiert la qualité de Membre qu'à la date à laquelle il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion.

Or, cette méthode n'est pas conforme aux dispositions de la Charte. D'une part, le procédé de l'adhésion n'est pas mentionné au Chapitre XIX de la Charte, qui ne prévoit que celui de la signature suivie de ratification. D'autre part, l'alinéa 2 de son Article 4, spécial au mode d'admission par décision de l'Assemblée, prévoit que l'admission s'effectue, non pas par un acte ultérieur de l'Etat intéressé, mais par la décision de l'Assemblée elle-même.

Le système actuel peut, d'ailleurs, donner lieu à de sérieux inconvénients pratiques. L'acquisition de la qualité de Membre ne coïncide pas avec la décision de l'Assemblée, puisque l'Etat intéressé dépose son instrument d'adhésion postérieurement à cette décision. Dans l'intervalle, le statut de cet Etat reste en suspens; il n'est même pas certain qu'il déposera son instrument d'adhésion. L'Assemblée ne peut, dans l'ignorance où elle se trouve encore, tenir compte, dans l'établissement du budget de l'Organisation, de la participation de l'Etat qu'elle vient d'admettre. Bien plus, elle n'a pas la certitude que le jeu de ses institutions constitutionnelles ne conduira pas cet Etat à consigner, dans son instrument d'adhésion, des réserves et limitations, lesquelles peuvent se révéler incompatibles avec la Charte des Nations Unies. Le système actuel est donc contraire à la Charte et il met le risque à la charge de l'Organisation.

Le rapport que nous avons sous les yeux vise à rétablir la régularité constitutionnelle en modifiant en conséquence les règlements intérieurs du

Assembly accordingly. Thereafter, the Assembly's decision would be final: it would confer the status of Member of the United Nations. The applicant State would, of course, still be required to produce an instrument, but this instrument would no longer be an instrument of adherence. This instrument would accompany the request submitted by the State for admission to the United Nations. Presented in the official form appropriate to obligations undertaken by States, it would declare that the applicant accepted the obligations of the Charter as provided in Article 4.

Under the system proposed, the Assembly would have before it a declaration of the applicant State's position which it could revoke afterwards. In conformity with the intentions of the Charter, the final decision would rest with the Assembly, whereas, according to the present system, as I have just said, this decision rests with the State concerned.

The PRESIDENT: It is quite clear that the statement made by the representative of Belgium is already approved in the rules which have been presented by the Committee of Experts. It is simply an explanation and does not require any addition to the proposal of the Chinese delegation.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The new rule 116 approved by a majority in the Committee of Experts lays down that, should the Security Council not give a favourable ruling on an application for membership in the United Nations, the General Assembly could, after discussing the Security Council's official report, send the application back to the Security Council for reconsideration. I very much doubt the wisdom of including this rule, because, if we wish to be consistent, we shall have to have a series of similar rules which will say, for example, that, after discussing the Security Council's report, the General Assembly may send the question back to the Security Council. After discussing other decisions of the Security Council which are communicated for information or, say, for discussion, the General Assembly may also send these questions back to the Security Council for reconsideration.

Hence, to single out one question and to say that the General Assembly may return it to the Security Council for further consideration, not to mention other possibilities, is not logical or consistent. I do not deny the General Assembly's right, if it considers it desirable, to return, let us say, a special report for the Security Council's consideration, as it did last year, for example; or, more precisely, to return not a special report, but the applications submitted by certain States on which the Council did not take a favourable decision. That goes without saying.

Thus, in principle, I am not against this recommendation, or against this rule; I only doubt that, for the reasons I have mentioned, there is any necessity for such a rule. If others think that such a rule is needed, I am prepared to raise no objection, although it seems to me illogical.

Conseil de sécurité et de l'Assemblée. Désormais, la décision de l'Assemblée serait déterminante: c'est elle qui permettrait d'acquiescer la qualité de Membre des Nations Unies. Sans doute, l'Etat candidat serait-il encore requis de produire un instrument, mais cet instrument ne serait plus un instrument d'adhésion. Il s'agirait d'un instrument accompagnant la demande formulée par l'Etat en vue de son admission parmi les Nations Unies. Cet instrument, présenté dans la forme solennelle propre aux engagements assumés par les Etats, constaterait que le candidat accepte les obligations de la Charte, comme le prévoit l'Article 4 de celle-ci.

Le système préconisé placerait donc l'Assemblée en présence d'une prise de position que l'Etat requérant ne pourrait plus contester ultérieurement. Comme le veut la Charte, elle laisserait à l'Assemblée la décision finale, tandis que, selon la pratique actuelle, comme je l'ai dit tout à l'heure, cette décision appartient à l'Etat intéressé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il apparaît nettement que la déclaration faite par le représentant de la Belgique a déjà été approuvée implicitement dans le projet de règlement qui a été présenté par le Comité d'experts. Il ne s'agit que d'une simple explication et il n'y a nul besoin d'un additif à la proposition de la délégation chinoise.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le nouvel article 116 approuvé par la majorité du Comité d'experts prévoit qu'au cas où le Conseil de sécurité n'aurait pas pris de décision favorable au sujet d'une demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale pourrait, après avoir étudié le rapport officiel du Conseil de sécurité, lui renvoyer ce rapport aux fins d'un nouvel examen. Je doute fort qu'il soit opportun d'insérer cet article dans le texte. En effet, en toute logique, nous devrions alors établir des articles du même genre prévoyant par exemple qu'après avoir examiné le rapport du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale pourrait lui renvoyer ce rapport. Après avoir examiné les autres décisions que le Conseil de sécurité porte à sa connaissance ou soumet à son examen, l'Assemblée générale pourrait les lui renvoyer également en vue d'un second examen.

Ainsi donc, il ne serait pas logique d'isoler une question et d'affirmer que l'Assemblée générale peut la renvoyer au Conseil de sécurité en vue d'un nouvel examen, sans mentionner en même temps d'autres cas analogues qui pourraient se produire. Je ne nie pas que l'Assemblée générale ait le droit, si elle le désire, de renvoyer au Conseil de sécurité un rapport particulier, comme elle l'a fait l'année dernière par exemple; ou plutôt: qu'elle ait le droit de renvoyer non pas le rapport, mais les demandes d'admission qui avaient été soumises par certaines délégations et qui n'avaient pas été approuvées par le Conseil de sécurité. Cela va de soi.

Je ne m'oppose donc pas, en principe, à cette recommandation ou à cet article. Je doute simplement de son utilité, et ce pour les raisons que je viens d'indiquer. Si les autres représentants estiment qu'il y aurait lieu d'insérer cet article dans le texte, je ne m'y opposerai pas, bien que je n'en voie point l'utilité.

Obviously the General Assembly has the right, if it considers it expedient, to return to the Security Council certain applications on which no favourable decision has been taken by the Security Council. This is obvious without any rules and no one will dispute it.

The PRESIDENT: The remark made by the USSR representative does not indicate or propose that this rule should be deleted. I believe there is no harm in keeping it, because it does not adversely affect any case. The General Assembly is always entitled to do such a thing, but in the face of possible opposition or possible objection in the Security Council on the ground that the decision of the Security Council is final, the existence of such a rule does not do any harm.

For that reason, I shall put to the vote the Chinese draft resolution (document S/528), which reads as follows:

"The Security Council,

"Resolves:

"1. That the Sub-Committee of the Committee of Experts be instructed to negotiate with the General Assembly Committee for its acceptance of rule 58 of the provisional rules of procedure of the Security Council as tentatively revised by the Committee of Experts, and for its undertaking to effect necessary accompanying changes in rules 113 and 117 (originally rule 116) of the provisional rules of procedure of the General Assembly as suggested by the Committee of Experts; and, if the negotiation is not successful, to accept, on behalf of the Security Council, the change in rule 58 as previously proposed by the General Assembly Committee;

"2. That, as regards proposals made by the General Assembly Committee concerning rule 60 of the provisional rules of procedure of the Security Council, the following recommendations to the Committee of Experts be accepted:

"(a) That the change of the word 'decide' to the word 'consider' in the first paragraph not be accepted;

"(b) That the addition of two paragraphs as paragraphs 2 and 3 be accepted;

"(c) That the change of the word 'recommendations' from the plural to the singular be accepted;

"3. That the Sub-Committee of the Committee of Experts be instructed to advise the General Assembly Committee that the proposed change in rule 114 and the addition of a new rule 116 in the provisional rules of procedure of the General Assembly are accepted."

A vote was taken by show of hands. The resolution was adopted by 10 votes to none, with one abstention.

Votes for: Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

Abstention: Australia.

The PRESIDENT: If there is no objection, the report of the Committee of Experts shall be considered approved by the Council.

Il est évident que l'Assemblée générale a le droit, si elle le juge opportun, de renvoyer au Conseil de sécurité certaines demandes d'admission auxquelles le Conseil n'a pas donné de suite favorable. C'est l'évidence même, sans qu'il faille invoquer aucun règlement, et personne ne le conteste d'ailleurs.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les remarques faites par le représentant de l'URSS n'indiquent ni ne proposent qu'il faille supprimer l'article visé. J'estime que nous pouvons le conserver parce qu'il ne saurait nuire à la question. L'Assemblée générale a toujours le droit de faire une chose comme celle-là, mais étant donné l'opposition ou les objections possibles au Conseil de sécurité du fait que cette décision est définitive, l'existence d'un tel article ne nuit en rien.

C'est pourquoi je mettrai aux voix le projet de résolution de la délégation chinoise dont voici le texte (document S/528):

"Le Conseil de sécurité

"Décide:

"1. Que le Sous-Comité du Comité d'experts reçoive pour instructions de négocier avec la Commission de l'Assemblée générale que cette dernière accepte l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans sa forme révisée proposée par le Comité d'experts et procède aux modifications qui en résultent pour les articles 113 et 117 (anciennement 116) du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale proposées par le Comité d'experts et, dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas, d'accepter au nom du Conseil de sécurité la modification de l'article 58 déjà proposée par la Commission de l'Assemblée générale.

"2. Que soient acceptées les recommandations suivantes du Comité d'experts relatives aux propositions de la Commission de l'Assemblée générale au sujet de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité:

"(a) refuser de substituer le mot "examine" au mot "décide";

"(b) accepter d'ajouter deux paragraphes numérotés 2 et 3;

"(c) mettre au singulier le mot "recommandation" précédemment au pluriel.

"3. Que le Sous-Comité du Comité d'experts reçoive pour instructions de faire connaître à la Commission de l'Assemblée générale que la modification proposée pour l'article 114 et l'addition d'un article 116 nouveau au règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale sont acceptées."

Il est procédé au vote à main levée. Par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention, la résolution est adoptée.

Votent pour: Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

S'abstient: l'Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Sauf objection, le rapport du Comité d'experts sera considéré comme adopté.

Consideration of the General Assembly resolution on voting procedures in the Security Council

The PRESIDENT: I shall state, first of all, that the Security Council is now seized of the problem of Article 27 of the Charter and the unanimity rule indicated therein. The Security Council is bound to respect the provisions of the Charter. The rules of procedure are not in any way to override the Articles of the Charter, which are to prevail. As long as Article 27 stands, its strict application in meaning and letter remains imperative.

Our experience since January 1946, when the Security Council came into existence, has furnished the majority of the Council with sufficient proof of the inconvenience of the unanimity rule of Article 27 of the Charter in its present wording. On several occasions the rule has been used against the wish of the majority of the Council and in order to frustrate a resolution accepted by the majority, on grounds inconsistent with the firm convictions of the majority of the Council. The majority felt disappointed on each of these occasions when its resolution was obstructed by the desire of one member. In some cases, the veto practice led to a deadlock on an important question, and put the Security Council in the awkward position of failing to cope with the requirements of the situation.

The General Assembly was mindful of these difficulties when, at its sixty-first plenary meeting, held on 13 December 1946, it adopted resolution 40 (I),¹ which was submitted to the President of the Security Council on 2 January 1947. The resolution "earnestly requests the permanent members of the Security Council to make every effort . . . to ensure that the use of the special voting privilege . . . does not impede the Security Council in reaching decisions promptly; recommends to the Security Council the early adoption of practices . . . consistent with the Charter, to assist in reducing the difficulties in the application of Article 27 and to ensure the prompt and effective exercise by the Security Council of its functions . . ."

It is to be noted that almost the only result of these recommendations of the General Assembly to the permanent members, as well as to the Security Council, has been that there have been abstentions in some cases, which proved helpful. The Security Council is now expected to discuss the matter in this and subsequent meetings, and to submit to the General Assembly a report on its efforts to comply with the resolution.

I deem that it would be futile to resort to superficial measures which would not affect the clear implication of the free use of the veto by any of the permanent members on any matter which is not procedural, and the question whether a matter which is one of procedure or one of substance is also subject to the unanimity rule.

This being the position, the Security Council may now discuss the advisability or inadvisability

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session.

Examen de la résolution de l'Assemblée générale relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je déclarerai tout d'abord que le Conseil de sécurité se trouve maintenant saisi du problème que posent l'Article 27 de la Charte et la règle de l'unanimité qui s'y trouve énoncée. Le Conseil de sécurité est tenu de respecter les dispositions de la Charte. Les règlements intérieurs ne doivent en aucune manière prendre le pas sur les Articles de la Charte et ce sont ces derniers qui doivent prévaloir. Tant que l'Article 27 continue d'exister, la nécessité s'impose de l'appliquer strictement dans son esprit et dans sa lettre.

Depuis janvier 1946, période pendant laquelle le Conseil de sécurité a commencé d'exister, notre expérience a fourni à la majorité du Conseil suffisamment de preuves de l'inconvénient que présente la règle de l'unanimité de l'Article 27 de la Charte telle qu'elle est actuellement formulée. A plusieurs reprises, cette règle a été utilisée contrairement au désir de la majorité du Conseil et afin de faire échouer une résolution acceptée par la majorité, pour des raisons incompatibles avec les convictions solidement établies de cette majorité. Dans chacun de ces cas, la majorité a été déçue de voir sa résolution arrêtée par la volonté d'un seul membre. Dans certains cas, l'exercice du droit de veto a mené à une impasse sur une question importante et placé le Conseil de sécurité dans une position embarrassante qui lui interdisait de faire face aux exigences de la situation.

L'Assemblée générale s'est souvenue de ces difficultés en adoptant la résolution 40(I)¹ lors de la soixante et unième séance plénière tenue le 13 décembre 1946. Cette résolution a été soumise au Président du Conseil de sécurité le 2 janvier 1947. L'Assemblée générale "demande instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'efforcer . . . de faire en sorte que l'exercice du privilège du veto . . . n'empêche pas le Conseil de sécurité de prendre des décisions rapides; recommande au Conseil de sécurité d'adopter sans délai des méthodes . . . conformes à la Charte, qui permettent de faciliter l'application de l'Article 27 et qui garantissent le fonctionnement rapide et efficace du Conseil . . ."

Il est à remarquer que ces recommandations de l'Assemblée générale aux membres permanents comme au Conseil de sécurité ont eu pour ainsi dire comme seul résultat les abstentions opportunes qu'on a parfois relevées. Le Conseil de sécurité doit maintenant discuter, au cours de cette séance et des séances suivantes, et soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur les efforts qu'il a réalisés en exécution de la résolution.

Je crois qu'il serait sans intérêt de recourir à des mesures superficielles qui n'auraient pas pour effet de définir clairement le libre usage du veto de la part des membres permanents chaque fois qu'il ne s'agit pas d'une question de procédure. La distinction à établir entre ce qui est une question de fond et ce qui est une question de procédure est également soumise à la règle de l'unanimité.

Le Conseil de sécurité peut maintenant discuter de l'opportunité ou de l'inopportunité de recom-

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session.

recommending to the General Assembly—as the only way to ensure the attainment of the aims specified in the aforesaid resolution—that it amend the provisions of Article 27, in order to reduce the difficulties that impede the Security Council in fulfilling its duties promptly and effectively: for example, that it specify the matters in which the unanimity rule is applicable. This rule is plainly an exceptional measure and may be restricted to exceptional cases. It defines a special majority which may be confined to special issues, in accordance with the universally-adopted principle of specifying the different kinds of majorities as simple, two-thirds, fixed number of votes, or unanimity. If that special voting privilege may be confined to actions concerning threats to the peace, breaches of the peace, acts of aggression and measures of enforcement under Chapter VII of the Charter, and leave all other matters subject to an affirmative vote of seven members, the impediments complained of in the resolution of the General Assembly will be eliminated.

Such suggestions, or others, for the amendment of Article 27, may be made by the Security Council, or amendment may be left to the consideration of the General Assembly. I mention them now simply for the consideration of the Council and to start the deliberations. The verbatim record of this meeting will be submitted to the General Assembly, with any other questions which the deliberations may include.

Mr. JOHNSON (United States of America): Last December the General Assembly saw fit to approve a resolution regarding the voting procedure in the Security Council, which expressed the hope that the use of the special voting privilege of the members of the Council would not further impede the Council's work. I feel confident that a great majority of the Members of the United Nations share the hopes of my country that this desirable end may in some way be attained. My delegation regrets that to some extent these hopes have been dashed by the events of the last few months.

As was stated by the President in his opening exposition, there is nothing which the Council can effectively do, as a body, in regard to the request of the General Assembly directed to the permanent members of the Security Council in the second paragraph of the Assembly's resolution. I understand that this matter has been placed on the supplementary list of the agenda of the forthcoming General Assembly, and it will undoubtedly be fully considered by the Assembly.

The third and fourth paragraphs of the Assembly's resolution were directed to the Security Council itself. Those paragraphs recommended to the Council the early adoption of procedures and practices to assist in reducing the difficulties encountered in the application of Article 27 and to ensure the prompt and effective exercise by the Security Council of its normal functions. The resolution also recommended that, in developing such practices, the Council should take into consideration the views expressed by various Members of the United Nations during the second part of the first session of the General Assembly.

mander à l'Assemblée générale — comme seul moyen d'atteindre les buts mentionnés dans la susdite résolution — d'amender la procédure de vote fixée par l'Article 27, de façon à réduire les difficultés qui empêchent le Conseil de sécurité de remplir son rôle avec la rapidité et la compétence voulues, en spécifiant, par exemple, les questions auxquelles s'applique la règle de l'unanimité. De toute évidence, cette règle constitue une mesure exceptionnelle et il est possible d'en limiter l'application à des cas exceptionnels. Elle fixe une majorité spéciale que l'on peut réserver à des problèmes spéciaux conformément au principe universellement adopté qui consiste à classer les différentes sortes de majorités, en majorité simple, majorité des deux-tiers, nombre de voix déterminé à l'avance ou unanimité. S'il est possible de réserver l'usage de cette procédure de vote spéciale aux décisions qui ont trait aux menaces contre la paix, aux violations de la paix, aux actes d'agression et aux mesures de contrainte, en vertu du Chapitre VII de la Charte, et de laisser la décision de toutes les autres questions à un vote affirmatif de sept membres, les obstacles dénoncés dans la résolution de l'Assemblée générale se trouveront éliminés.

De telles propositions pour l'amendement de l'Article 27 ou d'autres Articles peuvent être faites par le Conseil de sécurité ou laissées à l'examen de l'Assemblée générale. Je n'en parle ici que pour inviter le Conseil à les prendre en considération et à ouvrir le débat. Le compte rendu sténographique de cette séance sera soumis à l'Assemblée générale avec tous les problèmes qui auront été abordés au cours de la discussion.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): En décembre dernier, l'Assemblée générale a jugé bon d'approuver une résolution concernant la procédure de vote au Conseil de sécurité, qui exprimait l'espoir que l'emploi du droit de vote spécial des membres du Conseil n'entraverait plus ses travaux. Je suis sûr que la grande majorité des Membres des Nations Unies espère, comme mon pays, que ce but si désirable pourra être atteint d'une façon ou d'une autre. Ma délégation regrette que ses espérances aient été partiellement déçues par les événements de ces derniers mois.

Ainsi que l'a déclaré le Président dans l'exposé qu'il a fait à l'ouverture de la discussion, le Conseil, en tant qu'organe, ne peut prendre aucune mesure efficace en ce qui concerne la demande adressée par l'Assemblée générale, dans le deuxième paragraphe de sa résolution, aux membres permanents du Conseil de sécurité. La question, si je suis bien informé, figure au supplément à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, et elle sera sans aucun doute attentivement examinée par cette Assemblée.

Les troisième et quatrième paragraphes de la résolution de l'Assemblée s'adressaient au Conseil de sécurité lui-même. Ces paragraphes recommandaient au Conseil d'adopter sans délai des procédures et des méthodes permettant de faciliter l'application de l'Article 27 et garantissant l'exercice rapide et efficace des fonctions normales du Conseil de sécurité. Cette résolution recommandait également que, pour établir ces méthodes, le Conseil tienne compte des opinions exprimées par divers Membres des Nations Unies au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale.

In the opinion of the United States delegation, the Council has developed, during the past year, one practice in regard to the voting of the permanent members which appears to be of real importance. I refer to the practice of abstention by a permanent member in order to permit the will of the majority of the Council to prevail. On this point, the report of the Security Council to the General Assembly,¹ which we have not yet taken up, contains a summary of the cases in which this practice was developed, and my delegation sees no need for the Council to take any special action to advise the Assembly on this matter.

Because of the heavy pressure of other business which has come before the Council in recent months, the Council has not yet considered how it might further comply with the recommendations of the General Assembly. I should like respectfully to suggest to the Council that some action should be taken on these recommendations. In furtherance of that idea, I venture to suggest that the third and fourth paragraphs of the General Assembly resolution might be referred to the Committee of Experts, with instructions to consider the matter and to make recommendations to the Security Council as to what action the Council might take to comply with the recommendations of the General Assembly.

For some time my Government has been considering this matter with attention, and has formulated certain draft proposals for additional rules of procedure of the Security Council on the subject of voting.² For the convenience of the members of the Council, and because the time before the convening of the General Assembly is short, the United States delegation will today circulate to the members of the Council copies of these draft proposals for amendments to the rules of procedure. If the Security Council should see fit to refer this question to the Committee of Experts, the United States member of that Committee will formally put these proposals forward in that body.

The proposals are in draft form and are respectfully offered for the consideration of the members of the Council. My delegation is aware that they can be greatly improved. We realize that the other delegations will want some time to study this matter and perhaps to consult with their respective Governments. We therefore assume that the Committee of Experts, if this task is assigned to it by the Council, will not be able to begin discussion of the matter immediately. We do not think that that constitutes a serious impediment, nor do we see any reason why the members of the Committee of Experts should not have the short vacation which we hope everyone will have next week. In the meantime, the various Governments could be considering these proposals and others which they may wish to present. There is no practical reason why the Committee of Experts should not meet during the early days of the General Assembly session, or shortly before it. I offer that merely as a suggestion.

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 2 (document A/366).

² For the text of the United States proposals, see document S/C.1/160.

Aux yeux de la délégation des Etats-Unis, le Conseil a institué au cours de l'année dernière une méthode relative au vote des membres permanents, qui semble revêtir une importance particulière. Je veux parler de la pratique qui consiste, pour un membre permanent, à s'abstenir, afin de permettre à la volonté de la majorité du Conseil de triompher. Sur ce point, le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale¹, que nous n'avons pas encore examiné, contient un résumé des cas où cette pratique s'est établie, et ma délégation ne croit pas nécessaire que le Conseil prenne aucune disposition spéciale pour porter ce fait à la connaissance de l'Assemblée.

En raison de la multiplicité des affaires qui lui ont été soumises au cours de ces derniers mois, le Conseil n'a pas encore étudié la façon dont il pourrait se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale. Je voudrais proposer au Conseil, avec toute la déférence que j'ai pour lui, de donner suite à ces recommandations. A cet effet, je me permets de suggérer que les troisième et quatrième paragraphes de la résolution de l'Assemblée générale soient renvoyés au Comité d'experts, en le chargeant d'examiner la question et de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur les mesures que ce Conseil pourrait prendre afin de se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale.

Depuis quelque temps déjà, mon Gouvernement étudie le problème avec attention et il a formulé certains projets de proposition en vue de compléter les articles du règlement relatifs à la procédure de vote au Conseil de sécurité². Pour la commodité des membres du Conseil, et étant donné le court délai qui nous reste jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale, la délégation des Etats-Unis va faire distribuer aujourd'hui aux membres du Conseil des exemplaires de ces projets d'amendement au règlement intérieur. Si le Conseil de sécurité jugeait bon de renvoyer cette question au Comité d'experts, le représentant des Etats-Unis à ce Comité les lui soumettrait officiellement.

Nos propositions se présentent sous forme de projet et nous avons l'honneur de les soumettre à l'examen des membres du Conseil. Ma délégation sait parfaitement qu'elles peuvent être grandement améliorées. Nous savons que les autres délégations auront besoin d'un certain temps pour étudier la question et peut-être pour consulter leurs Gouvernements respectifs. Nous présumons donc que le Comité d'experts, si le Conseil lui assigne cette tâche, ne sera pas en mesure de commencer à la discuter immédiatement. A notre avis, cela ne constitue pas une difficulté sérieuse. Nous ne voyons d'autre part aucune raison pour que les membres du Comité d'experts ne jouissent pas des courtes vacances que tout le monde, espérons-le, pourra prendre la semaine prochaine. Dans l'intervalle, les divers Gouvernements pourraient examiner ces propositions et telles autres qu'ils pourraient désirer présenter. Il n'y a aucune raison pour que le Comité d'experts ne puisse pas se réunir durant les premiers jours de la session de l'Assemblée générale ou immédiatement avant. Je ne présente cette idée qu'à titre de simple suggestion.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 2 (document A/366).

² Pour le texte des propositions présentées par les Etats-Unis, voir le document S/C.1/160.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In his declaration, the President went, I think, somewhat further than the General Assembly's resolution; he raised the question of Article 27 of the Charter. At any rate, he asked us to consider whether we would do anything about that Article.

What we need, I think, is not to hover about in the clouds but to come down to earth in these talks on the "veto". Then we should be able to see more clearly exactly what the "veto" is, and how important this question is for the United Nations and for international co-operation.

Talk about the "veto" has recently become a kind of fashion; the "veto" is discussed by everyone who wants to talk about it without any realization of its importance. Unfortunately, the talking is done not only by those who do not realize the importance of this problem, but also by those who fully realize it but have their own designs.

I do not want to develop a discussion on this subject. The members of the Council know that, at the last session of the General Assembly, there were hotheads who proposed to alter Article 27 of the Charter, or even to delete it altogether, to liquidate the "veto". But these attempts failed, just as they will undoubtedly fail in the future, if we are anxious to preserve the United Nations and to go on organizing international co-operation within the framework of that Organization.

The members of the Council know that the USSR delegation to the 1946 General Assembly did not favour this resolution because there was no need for it. As the USSR representative on the Security Council, I am also not in favour of this resolution. There is no need for this resolution. It will not improve the situation; its effect will be, I should say, the reverse.

It is not just accidental that, taking advantage of this resolution, the United States representatives have now put before us a series of proposals which, as a brief glance will show, are aimed essentially at revising important provisions of the United Nations Charter.

All attempts at such revision, especially attempts to revise so important a provision as that in Article 27 of the Charter, are certainly doomed to failure. The authors of such proposals are obviously well aware of this. I have no doubt on this point. I repeat that I do not wish to go further into this question now; I shall confine myself to what I have just said.

Mr. JOHNSON (United States of America): I wish to say a few additional words in regard to these proposals. From the statement made by the representative of the USSR, I am afraid he attributes an intensity of purpose and fixity of intention to these proposals which they do not have. The United States puts these proposals forward simply as points for discussion in regard to our rules of procedure. They can be discussed thor-

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que, dans sa déclaration, le Président est allé au delà des termes de la résolution de l'Assemblée générale. En effet, il a soulevé la question de l'Article 27 de la Charte. Tout au moins il a posé la question de savoir si nous devons ou non entreprendre quoi que ce soit en ce qui concerne ledit Article.

Il me semble que, dans nos discussions portant sur le veto, nous ne devrions pas planer dans les nuages, mais il faut nous placer sur le terrain de la réalité. Cela nous permettrait de mieux comprendre ce qu'est le veto et de nous rendre compte de l'importance de cette question pour l'Organisation des Nations Unies et pour la collaboration internationale.

Les discussions sur le veto sont devenues fort à la mode ces temps derniers. Tous ceux qui le désirent prennent la parole à ce sujet, sans même concevoir la portée de ce problème. Malheureusement, ceux qui prennent la parole à ce sujet ne sont pas tous des ignorants. Il y en a qui, tout en se rendant parfaitement compte de la portée véritable de ce problème, poursuivent des buts qui leur sont particuliers.

Je n'ai pas l'intention de m'engager dans une longue discussion sur cette question. Les membres du Conseil savent fort bien qu'au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, certaines têtes brûlées ont proposé de modifier l'Article 27 de la Charte, voire de le supprimer complètement et d'éliminer ainsi le "veto". Ces tentatives ont cependant échoué et il n'y a aucun doute qu'elles devront échouer à l'avenir, si nous voulons maintenir l'Organisation des Nations Unies et continuer à organiser la collaboration internationale dans le cadre des Nations Unies.

Les membres du Conseil n'ignorent pas qu'à l'Assemblée générale en 1946, la délégation de l'URSS s'est montrée défavorable à cette résolution qu'elle considérait comme inutile. En tant que représentant de l'URSS au Conseil de sécurité, je m'y oppose également. Cette résolution n'est nullement nécessaire. Loin d'améliorer la situation, elle l'aggrave.

Ce n'est pas par hasard que les représentants des États-Unis, se cramponnant à cette résolution, ont présenté un certain nombre de propositions qui, comme le révèle un examen rapide, tendent essentiellement à la révision de certaines dispositions importantes de la Charte des Nations Unies.

Toutes les tentatives faites en vue de cette révision, et en particulier en vue de la révision d'une disposition aussi importante que l'Article 27 sont évidemment vouées à l'échec. De toute évidence, les auteurs de ces propositions doivent le savoir également. Je n'ai aucun doute à ce sujet. Je le répète, je ne voudrais pas m'engager dans une longue discussion et je m'en tiendrai à ce que je viens de dire.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais ajouter un mot en ce qui concerne nos propositions. La déclaration du représentant de l'URSS me fait craindre qu'il n'attribue à ces propositions des intentions extrêmement précises et des fins bien définies qu'elles n'ont nullement. Les États-Unis présentent ces propositions seulement comme autant de points à examiner dans un débat relatif à notre règlement

oughly in the Committee of Experts, and from the discussions on them, and the suggestions which other members may choose to submit, it is possible that there may emerge one or two useful and valuable points that may have some chance of adoption by either the Security Council or the Assembly, or both.

I agree with the representative of the USSR that the provisions of the Charter are fundamental law. But the Charter is a statement of basic principles, and there is no reason why members of the Council and its Committee of Experts should not discuss possible ways of interpreting the Charter, of making it a living organism instead of a static piece of granite. All law should grow, and we hope that our Charter can be the basis for growth. I should hate to have the door closed to any consideration of these matters. The United States is not putting up a flag to advocate the changing of the Charter or abrogation of the rule of veto, but merely to find, if possible, within the Charter, ways by which our work can be made a little more effective and a little more consonant with the purposes of the framers of the Charter at San Francisco—including the representatives of the USSR at that Conference—than has been apparent at some of our meetings during the past year. I cannot forget the fact that at San Francisco the permanent members of the Council agreed that the veto would not be used lightly or for frivolous purposes.

Colonel HODGSON (Australia): I do not know whether the words of the representative of the USSR were correctly interpreted by the expression "hotheads" who rushed in at the Assembly. I think that impeachment referred to the Australian delegation, because that resolution was adopted largely because of the insistence of the Australian delegation.

I call to the attention of the Council the phraseology of the original resolution:

"The General Assembly,

"Mindful of the purposes and principles of the Charter of the United Nations and having taken notice of the manner in which the power of veto conferred by Article 27, paragraph 3 of the Charter has been employed in the proceedings of the Security Council in relation to matters outside Chapter VII of the Charter,

"Considers that in some instances the use and the threatened use of such power of veto have not been in keeping either with the general purposes and principles of the Charter or with the understanding of the United Nations Conference on International Organization held at San Francisco, and

"Therefore

"Earnestly requests that the permanent members of the Security Council shall refrain from exercising this power of veto except in cases under Chapter VII of the Charter."

Representatives of my Government made it clear prior to, during, and subsequent to, the San Fran-

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, First Committee, Annex 7.*

intérieur. Le Comité d'experts pourra les discuter à fond; de ses débats à leur sujet et des suggestions que d'autres membres pourraient avoir à présenter, il se peut que sortent un ou deux points utiles ou précieux qui auront peut-être la chance d'être adoptés, soit par le Conseil de sécurité, soit par l'Assemblée, soit par ces deux organes.

Je suis d'accord avec le représentant de l'URSS pour dire que les dispositions de la Charte constituent une loi fondamentale, mais la Charte est un exposé des principes essentiels, et il n'y a aucune raison pour que les membres du Conseil et le Comité d'experts ne discutent pas des diverses manières possibles de l'interpréter, et d'en faire un organisme vivant, au lieu d'un bloc de granit immobile. Tout droit doit évoluer, et nous espérons que notre Charte pourra servir de point de départ à une évolution. Je ne voudrais pour rien au monde voir fermer la porte à tout examen des questions qui s'y rapportent. Les Etats-Unis ne partent pas en guerre pour préconiser la modification de la Charte ou l'abrogation du droit de veto, mais simplement pour trouver, si possible dans le cadre de la Charte, des moyens susceptibles de rendre nos travaux un peu plus efficaces et un peu plus conformes qu'il n'est apparu au cours de certaines séances de l'année passée aux intentions des peuples qui l'ont élaborée à San-Francisco — parmi lesquels se trouvait d'ailleurs les représentants de l'URSS. Je ne puis oublier qu'à San-Francisco, les membres permanents du Conseil ont convenu de ne pas utiliser le veto à la légère, ni dans des cas futiles.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je ne sais pas si les paroles du représentant de l'URSS ont été rendues de façon correcte par la traduction "les têtes brûlées" qui auraient voulu brusquer l'Assemblée. Je pense que cette accusation faisait allusion à la délégation australienne, parce que cette résolution a été adoptée en grande partie à cause de l'insistance de la délégation australienne.

J'attire l'attention du Conseil sur la rédaction de la résolution originale:

"L'Assemblée générale,

"Respectueuse des buts et principes de la Charte des Nations Unies et ayant pris connaissance de la façon dont le droit de veto conféré par l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte a été employé au cours des débats du Conseil de sécurité au sujet de questions que ne prévoit pas le Chapitre VII de la Charte,

"Estime que dans quelques cas l'usage et la menace de faire usage de ce droit de veto n'ont pas été conformes aux buts et principes généraux de la Charte ni à l'accord auquel est parvenue la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale qui s'est tenue à San-Francisco;

"En conséquence,

"Demande instamment que les membres permanents du Conseil de sécurité s'abstiennent d'exercer ce droit de veto sauf dans les cas prévus par le Chapitre VII de la Charte."

Les représentants de mon Gouvernement ont clairement indiqué avant, pendant et après la

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale. Première Commission, Annexe 7.*

cisco Conference that we believe the veto should be used only for enforcement measures under Chapter VII; it should never be used in regard to Chapter VI and the pacific settlement of disputes. Despite accusations to the contrary, we have always accepted the doctrine that the linking of power, responsibility and the realities of international politics make the veto necessary in enforcement measures under Chapter VII; however, we do object to its use outside enforcement measures, and we do object to the arbitrary and capricious manner in which it has been exercised on occasion.

General Assembly resolution 40(I), which we are now considering, did not go as far as we had hoped, despite the fact that there was an overwhelming sentiment in the Assembly to the effect that the veto had been abused. It is not necessary to review the circumstances which gave rise to that sentiment or that belief, based on the evidence concerning the use of the veto which was placed before the Assembly. Therefore it is sufficient to state that the request that the permanent members of the Security Council should refrain from exercising the power of the veto except in cases under Chapter VII was not accepted.

This resolution makes three requests. First, it is addressed to the permanent members of the Security Council and asks them "to make every effort, in consultation with one another and with fellow-members of the Security Council, to ensure that the use of the special voting privilege of its permanent members does not impede the Security Council in reaching decisions promptly".

A question naturally comes to mind: Has there been any consultation concerning the use of the veto since resolution 40(I) was passed? That was the request of the Assembly. Was there any consultation, for example, after the weeks and weeks spent in debate concerning the United States resolution on the Greek question? We received a veto then only at the final stage, when the vote was taken on the resolution as a whole. If effect is to be given to that request, it seems to us that an attempt—a real attempt—should be made along the lines suggested, in the form of a self-denying ordinance. If the permanent members of the Council do not like any alteration in the Charter or in the rules of procedure, some agreement should be reached amongst them as to when and how the veto shall be exercised.

The other two points, recommending the adoption of practices and procedures consistent with the Charter, are addressed to the Council itself. The second of these points urges that "in developing such practices and procedures, the Security Council take into consideration the views expressed by Members of the United Nations during the second part of the first session of the General Assembly".

In reference to these last two recommendations, we note that, during the course of the Assembly proceedings, various proposals were

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51.

Conférence de San-Francisco que nous estimons que le veto devrait être utilisé uniquement pour des mesures coercitives prévues au Chapitre VII. Il ne devrait jamais être utilisé pour ce qui relève du Chapitre VI, et pour le règlement pacifique des différends. En dépit d'accusations contraires, nous avons toujours accepté la doctrine selon laquelle les liens qui existent entre le pouvoir, la responsabilité et les réalités de la politique internationale rendent le veto nécessaire pour les mesures coercitives prévues au Chapitre VII. Toutefois, nous nous opposons à son emploi en dehors des mesures coercitives et nous nous opposons à la manière arbitraire et capricieuse dont on s'en est parfois servi.

La résolution 40(I) de l'Assemblée générale, que nous examinons actuellement, n'est pas allée aussi loin que nous l'espérions, en dépit du développement, au sein de l'Assemblée, d'une impression de plus en plus forte qu'on avait abusé du veto. Il n'est pas nécessaire de passer en revue les conditions qui ont donné naissance à cette impression ou à cette conviction. Elle repose sur les preuves qui ont été fournies à l'Assemblée elle-même au sujet de l'utilisation du veto. Par conséquent, il suffit de déclarer que la demande selon laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité devraient éviter de se servir du droit de veto, sauf dans les cas relevant du Chapitre VII, n'a pas été acceptée.

La présente résolution porte sur trois points. Tout d'abord, elle s'adresse aux membres permanents du Conseil de sécurité et leur demande de "s'efforcer, par des consultations entre eux et avec les autres membres du Conseil de sécurité, de faire en sorte que l'exercice du privilège du veto qui appartient en propre aux membres permanents n'empêche pas le Conseil de prendre des décisions rapides".

Une question se pose tout naturellement à l'esprit: Ya-t-il eu, depuis le vote de la résolution 40(I), des consultations portant sur l'usage du droit de veto? C'était là ce que demandait l'Assemblée. S'est-on consulté, par exemple, après toutes les semaines passées à discuter la résolution américaine relative à la question grecque? En cette affaire le veto n'est intervenu qu'à la fin du débat, alors qu'on procédait au vote sur l'ensemble de la résolution. Si l'on veut accéder à la demande de l'Assemblée, il nous semble qu'il faudra faire un effort — un effort véritable — pour consentir des sacrifices de l'ordre de ceux qui ont été suggérés. Si les membres permanents du Conseil répugnent à modifier la Charte ou le règlement intérieur, il faudra qu'ils parviennent entre eux à un accord sur le point de savoir quand et comment s'exercera le droit de veto.

Les deux autres recommandations relatives à l'adoption de méthodes et de procédures conformes à la Charte, sont adressées au Conseil lui-même. La seconde de ces recommandations faites au Conseil demande de "tenir compte, pour établir ces méthodes et procédures, des vues exprimées par les Membres des Nations Unies à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale".

En ce qui concerne les deux dernières recommandations, nous remarquons qu'au cours des travaux de l'Assemblée, diverses propositions ont été

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 51.

advanced at different stages. The first proposal was that an abstention should not be regarded as a veto; it was suggested that this would be a useful practice. We note that that practice has been recognized. I note that in the United States proposal it is placed in writing. I am not sure that that is altogether sound, because my delegation believes firmly in the principle that accepted practice and usage in many cases are far stronger than a too rigidly written form.

The second practice or procedure advanced was that a committee should be established to reconcile differences. If the Council remembers correctly, it was the French delegation which advanced this particular proposal. Some representatives expressed doubt as to how it would work out in practice, if strict theory were followed. The President will recall this question of trying to reach a compromise through a committee—and it is a compromise to resort to a committee in order to try to resolve fundamental differences of opinion, with a view to reaching agreement when there is the fear of the veto of resolutions. It seems that fear of the veto has a greater effect, at times, than the actual veto itself. As the Council may recall, we tried this procedure in the Greek case when, with a view to reconciling the various resolutions before us, we appointed a Sub-Committee,¹ which failed hopelessly and reached a deadlock. That was the second practice or procedure which was suggested.

The third practice was that the case should be presented in writing: that is, that before a case should come before the Security Council, it should be properly presented in writing and documented, so that this Council would avoid the long tangle, the procedural arguments, and questions as to whether or not it was to go on the agenda.

The fourth practice was that a resolution should be voted on in parts: that is, it should not be voted on as a whole. At times that is sound; at times, it is very unsound. For example, the Council will recall that during the discussion on the Greek question, the Polish delegation submitted a resolution² which was quite acceptable, part by part, and could have received the affirmative vote of the Council. But the view of the majority of the Council was that the contents were not sufficient. It was not what it contained, but what it omitted, which was the important thing in that case; and therefore, the resolution was rejected as a whole.

It is very difficult to adopt a procedure or practice along the particular line I have indicated. It all comes down to this: All these practices and procedures, which were suggested by the Assembly and have been advanced at different times, really do not go to the root of the problem. It is all very well to throw it back to us and say: "Well, now you do something." As we see it, the root of the problem is a genuine understanding among the permanent members that the veto should be used only in such a way as to further the real interests

présentées à différentes phases des débats. La première proposition consistait à considérer l'abstention comme ne constituant pas un veto; on pensait que ce serait une méthode utile, et il convient de noter que cette méthode a été suivie. Je remarque que, dans la proposition des Etats-Unis, elle trouve une expression écrite; mais je ne suis pas sûr que ce soit là un bien, car ma délégation est sérieusement convaincue de ce principe selon lequel la pratique et l'usage reconnus ont, en beaucoup de cas, plus de force qu'une formule écrite par trop rigide.

La seconde pratique ou procédure proposée consistait en l'établissement d'un comité chargé de concilier les divergences de vues. Si le Conseil veut bien se le rappeler, c'est la délégation française qui a présenté cette proposition. Certains représentants ont exprimé des doutes sur la manière dont cette méthode fonctionnerait en pratique si l'on voulait suivre la stricte théorie. Le Président se souviendra sans doute de cette tentative pour parvenir à un compromis par l'intermédiaire d'un comité, car c'est un compromis que de recourir à un comité pour essayer de résoudre des difficultés essentielles d'opinion en vue d'aboutir à un accord, lorsque l'on craint que le veto ne s'applique à ces résolutions. Il semble que la crainte du veto ait à certains moments plus d'effet que le veto lui-même. Si le Conseil veut bien se le rappeler, nous avons essayé cette méthode dans la question grecque, en vue de concilier les diverses résolutions qui nous étaient présentées, nous avons nommé un Sous-Comité¹ qui a échoué complètement et qui a abouti à une impasse. Telle était la seconde méthode ou procédure proposée.

La troisième méthode impliquait la présentation de l'affaire par écrit: en d'autres termes, avant qu'une affaire passât devant le Conseil de sécurité, il eût fallu qu'elle fût présentée par écrit et instruite dans les formes, de façon à éviter au Conseil le long maquis de la procédure, le dédale des arguments et les questions qui surgissent pour savoir si la question doit être portée à l'ordre du jour.

La quatrième méthode consistait à mettre aux voix les résolutions, paragraphe par paragraphe, sans qu'on vote sur l'ensemble. C'est parfois une bonne méthode, c'en est parfois une très mauvaise. Le Conseil se rappellera par exemple qu'au cours de la discussion sur la question grecque, la délégation polonaise a soumis une résolution² qui était tout à fait acceptable, paragraphe par paragraphe, et qui aurait recueilli un vote affirmatif de la part du Conseil. Mais l'avis de la majorité du Conseil fut que son contenu était incomplet. Ce n'était pas ce qu'elle contenait, mais ce qu'elle omettait, qui était important en l'occurrence; et c'est pourquoi l'ensemble de la résolution se trouva rejeté.

Il est très difficile d'adopter une procédure ou une pratique en suivant les voies que je viens de mentionner. Tout revient à ceci: Toutes les pratiques et toutes les procédures qui ont été proposées par l'Assemblée et qui ont été mises en avant à différentes époques, ne vont pas au fond même du problème; elles se bornent — ce qui est très facile — à renvoyer la balle au Conseil de sécurité et à lui dire: "Eh bien, faites donc quelque chose." A notre avis, le fond du problème, ce serait une entente véritable entre les membres per-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71.

² *Ibid.*, No. 69.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 71.

² *Ibid.*, No 69.

of the Organization and contribute to real peace and understanding. As an alternative, we reach the inevitable conclusion that we have to amend the Charter itself.

In the meantime, we regret that we had to consider this question today. We did not get a day's notice. A lot of water has gone under the bridge since this resolution was passed. We did not even have an opportunity to consult with our Governments and, as the Council knows, this question will come before the Assembly in a few weeks. It will be fully debated there. I do not think that we can go very far at the present time, because the consideration of one aspect of this problem is one of the items on the agenda of the forthcoming Assembly.

However, we welcome the proposals advanced by the United States. We shall certainly consider them and submit them to our Government. We note that, if the Committee of Experts is going to examine those practices and procedures, the United States list is not exhaustive. If we are going to instruct a committee, we think that it should have more than this before it. For example, my mind goes back to 18 November 1946, when, during the Council of Foreign Ministers in New York, very valuable proposals were advanced—by Mr. Bevin, for example; we think they were very constructive, even far more constructive than these proposals. Surely they should be considered. The USSR representative also made some proposals, and there were various others suggested. I indicated a few myself, during the course of the Assembly discussion.

The second point I wish to make about this matter is that, in our opinion, the United States proposals do not go nearly far enough. They say nothing about the veto's being confined to Chapter VII. They do not say the veto shall not be used as regards Chapter VI and the pacific settlement of disputes. We welcome these proposals as far as they go, but they are not complete enough; they are not exhaustive enough. I do not think that at this stage, with the limited time available, the Committee of Experts, with such scant information as this, could bring back anything worthwhile to this Council for it to submit to the General Assembly.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): It was not the intention of my delegation to participate in this discussion. We believe that the action of this Council on resolution 40(I) of the General Assembly, as presented to us today, cannot be other than simply to take note of it, because the Council is unable in any way to act upon this resolution. However, the President has opened the general debate. Therefore, the Polish delegation finds itself justified in taking part in the debate.

I agree with the representative of the United States that our rules of procedure are not perfect and that there is plenty of room for improvement. The Polish delegation will welcome every proposal which leads to the improvement of the present rules of procedure, and we believe, in the

manents pour n'utiliser le veto que d'une manière qui favorise les intérêts véritables de l'Organisation des Nations Unies et contribue à une paix et à une entente réelles. Faute de quoi, nous parvenons à la conclusion inévitable que la seule solution qui nous reste est d'amender la Charte elle-même.

En attendant, nous éprouvons un certain regret d'avoir été amenés à examiner cette question aujourd'hui. On ne nous a pas donné une journée de préavis. Il est passé beaucoup d'eau sous les ponts depuis que cette résolution a été votée. Nous n'avons même pas eu l'occasion de consulter nos Gouvernements, et, ainsi que le Conseil le sait, cette question sera soumise à l'Assemblée dans quelques semaines. Elle y sera discutée en détail. Nous ne pensons pas pouvoir aller très loin actuellement, parce que l'un des points de l'ordre du jour de la prochaine Assemblée concerne l'examen de l'un des aspects du même problème.

Néanmoins nous accueillons avec satisfaction les propositions présentées par les Etats-Unis. Nous les examinerons certainement et nous les soumettrons à notre Gouvernement. Nous faisons remarquer que si le Comité d'experts doit étudier ces pratiques et ces procédures, la présente liste n'est pas limitative. Nous estimons que si nous devons charger un Comité d'examiner la question, il devrait avoir devant lui d'autres documents. Je me reporte par exemple au 18 novembre 1946, date à laquelle, au cours du Conseil des Ministres des Affaires étrangères à New-York, des propositions d'un très grand intérêt ont été présentées, entre autres par M. Bevin; nous estimons qu'elles étaient constructives, bien plus constructives même que les propositions actuelles. Assurément elles méritent examen. Le représentant de l'URSS a également émis certaines propositions, et diverses autres ont été suggérées au cours du débat de l'Assemblée. J'en ai suggéré quelques-unes pour ma part.

La dernière remarque que je présenterai à propos de cette question, c'est qu'à notre avis les propositions des Etats-Unis ne vont pas assez loin. Elles ne disent pas que les vetos sont limités au Chapitre VII. Elles ne disent pas que les vetos ne doivent pas s'appliquer au Chapitre VI et au règlement pacifique des différends. Nous sommes satisfaits de ces propositions pour elles-mêmes, mais elles ne sont pas suffisamment complètes, elles n'épuisent pas la question; et je ne crois pas qu'à l'heure actuelle, avec le temps limité dont nous disposons, le Comité d'experts, avec aussi peu d'informations, soit en mesure d'adresser au Conseil un rapport qui vaille la peine d'être soumis à l'Assemblée générale.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation n'avait pas l'intention de participer à ce débat. Nous estimons que tout ce que le Conseil peut faire quant à la résolution 40(I) de l'Assemblée générale qui nous a été présentée aujourd'hui, c'est simplement d'en prendre note, parce que le Conseil n'est pas à même de prendre une mesure quelle qu'elle soit en l'occurrence. Néanmoins, le Président a ouvert la discussion générale, et, en conséquence, la délégation polonaise se croit autorisée à y prendre part.

Je suis d'accord avec le représentant des Etats-Unis pour dire que notre règlement intérieur n'est pas parfait, et qu'il y aurait tout lieu de l'améliorer. La délégation polonaise accueillera favorablement toute proposition tendant à améliorer le règlement intérieur actuel, et nous estimons, à la

light of our experience with the cases that have come up before the Council, that many improvements will be necessary. We are prepared to study all the suggestions and to give them the most careful consideration. I am unable today to speak on the United States proposals, but at a later stage the Polish delegation will take an opportunity to state its views on these particular proposals.

I am very glad that the United States representative, in submitting the proposals, disassociated himself from the group of people inside and outside the United Nations who try to create a special atmosphere around the principle of unanimity and, to use his words, "raise the flag of the fight" against the veto. I am very glad that he did so, and that he left all the cheers from the ladies' knitting circles and the old boys' clubs to those members whose actions are not taken very seriously. In particular, the Council must consider that the main fight against the rule of unanimity is made by a country which has shown contempt for the United Nations, not only by not adhering to a unanimous resolution of the General Assembly, but by taking steps completely opposite to the recommendations contained in this resolution. I am speaking of the resolution on Spain.¹

The principle of unanimity has very often been the subject of criticism and propaganda which gives this very principle as the reason for the mistake of the Security Council and for its failure to solve any particular question. The propaganda states that the rule of unanimity is incompatible with the democratic equality of nations. In the opinion of the Polish delegation and in the light of our experience during the Second World War, we consider that peace and security can be guaranteed and maintained only by the common efforts of all the nations, whether they are large or small. At the same time, however, experience has taught us that not all nations possess the same possibilities of ensuring the maintenance of peace, regardless of whether or not they enjoy sovereign equality. We believe that the real interests of the small nations lie not in a voting procedure, but in the success of the United Nations, which success alone can maintain international peace and security, and give effective protection to any nation, great or small.

The Charter of the United Nations gives a special position to the five great Powers. This position is manifested in their permanent seats in the Security Council, in the necessity for a unanimous vote, in the existence of the Military Staff Committee, and in the rules laid down for the revision of the Charter. The rule of unanimity has been established by the Charter as a fundamental part of our Organization. The aim of the Security Council is the maintenance of peace and security. In the opinion of the Polish delegation, that aim cannot be achieved without the closest collaboration and co-operation of the five permanent members of the Security Council. Effective organization for the purpose of maintaining peace and security requires the unanimous action of the five great Powers because they alone have the means of guaranteeing the peace.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly*, during the second part of its first session, No. 39 (I).

lumière de l'expérience que nous retirons des affaires déjà soumises au Conseil, que de nombreuses améliorations seront nécessaires. Nous sommes prêt à considérer toutes les suggestions et à les examiner avec la plus grande attention. Je ne suis pas en mesure aujourd'hui de formuler un avis sur les propositions des Etats-Unis, mais, par la suite, la délégation polonaise saisira l'occasion de déclarer quelles sont ses vues quant à ces propositions.

Je suis très heureux que le représentant des Etats-Unis, en soumettant ces propositions, se soit dissocié de ceux qui, au sein et en dehors des Nations Unies, essaient de créer une atmosphère particulière autour du principe de l'unanimité, et pour reprendre ses paroles, de "partir en guerre" contre le veto. Je suis très heureux qu'il l'ait fait et qu'il ait laissé à d'autres, aux membres dont on ne prend pas l'attitude très au sérieux, le soin de provoquer les applaudissements des œuvres de vieilles dames et des associations d'anciens élèves. Le Conseil doit en particulier se souvenir que la lutte contre la règle de l'unanimité est menée avant tout par un pays qui a manifesté son mépris pour les Nations Unies, non seulement en n'acceptant pas une résolution de forme générale prise à l'unanimité, mais en prenant des mesures absolument contraires aux recommandations contenues dans cette résolution. Je veux parler de la résolution relative à l'Espagne¹.

Le principe de l'unanimité a souvent fait l'objet des critiques et de la propagande qui prétendent que ce principe même est la raison des erreurs du Conseil de sécurité, et de son incapacité à résoudre aucun des problèmes particuliers qui se sont posés. Cette propagande prétend que la règle de l'unanimité est incompatible avec l'égalité démocratique des nations. Aux yeux de la délégation polonaise et à la lumière de l'expérience que nous avons acquise au cours de la seconde guerre mondiale, nous estimons que la paix et la sécurité ne peuvent être garanties et maintenues que par l'effort commun de toutes les nations, grandes ou petites. En même temps, néanmoins, l'expérience nous a appris que toutes les nations ne possèdent pas les mêmes moyens matériels d'assurer le maintien de la paix, qu'elles jouissent ou non d'un égal degré de souveraineté. Nous estimons que les véritables intérêts des petites nations ne résident pas dans une procédure de vote, mais dans le succès des Nations Unies, succès qui seul peut assurer la paix et la sécurité internationales et apporter une protection efficace à toutes les nations, grandes ou petites.

La Charte des Nations Unies accorde une position spéciale aux cinq grandes Puissances. Cette position est marquée par le fait qu'elles siègent à titre permanent au Conseil de sécurité, par la nécessité d'un vote unanime, par l'existence du Comité d'état-major et par les règles posées pour la révision de la Charte. La règle de l'unanimité a été établie par la Charte comme principe essentiel de notre Organisation. La tâche du Conseil de sécurité consiste à maintenir la paix et la sécurité. De l'avis de la délégation polonaise, ce but ne saurait être réalisé sans la collaboration et la coopération la plus étroite entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Une organisation efficace visant à maintenir la paix et la sécurité nécessite l'action unanime des cinq grandes Puissances, parce que seules elles ont le moyen de garantir la paix.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, No 39 (I).

The practical implication of many Articles of the Charter, and especially of those contained in Chapters VI and VII, is based on the principle of unanimity. It still has a practical meaning in that no effective measure can be taken unless the five great Powers have agreed and adhered to it. The need for this close collaboration has been embodied in the Charter in the form of the rule of unanimity. This rule of unanimity, contained in Article 27, covers all decisions except those taken on procedural matters. Therefore, in the opinion of the Polish delegation, the attempt to limit the rule of unanimity to Chapter VII is an attempt to revise the Charter, and can only be dealt with under Chapter XVIII, and in accordance with its requirements.

The voting procedure—and the necessity for a unanimous vote—has still another important function. It acts in cases when unanimity is in danger, and it aims to prevent the formation of coalitions of one or more great Powers directed against one or more of the other great Powers. At the same time, it prevents important resolutions from being passed on the basis of a simple majority which, as we know from past experience, is very often not based on the merits of the resolution but on the influence, both economic and political, of the State or Power submitting it.

This principle guarantees that no great Power will be able to deviate from the principles contained in the Charter. The authors of the Charter foresaw this. At the same time, by stating that a majority of seven is required, the authors of the Charter gave to the non-permanent members of the Council an important weapon by which even they can, in case of a unanimous vote, veto any decision of the five permanent members.

It was the aim of the authors of the Charter, and it is in the spirit of the Charter, to force a unanimous vote, to force the great Powers to consult with one another for the high purpose of maintaining peace and security. As we all know, the Charter was drawn up immediately after the war. The results of the unity shown in the declarations of Yalta and Potsdam were known to everyone, and it was well known that it was this unity which had led to the victory of the Allied Powers and had made possible the creation of this Organization and this Council.

My delegation is quite prepared to consider any proposals leading to the improvement of our rules of procedure. Those proposals can be dealt with at future meetings. However, my delegation will oppose any attempt at the present stage to revise the Charter. We believe that such action, whether or not it is serious, whether or not it is taken only for reasons of propaganda, will not serve the aims laid down in the Charter and will not improve the work of our Organization.

Mr. JOHNSON (United States of America): Unless I misinterpreted the remarks of the representative of Australia, I think he entirely misunderstood the nature of my suggestion to the Council. This paper which I have distributed is not a proposal before the Council at all. It is merely a memorandum for the information of the

La portée pratique de nombreux Articles de la Charte, et en particulier de ceux qui composent les Chapitres VI et VII, se fonde sur le principe de l'unanimité. Ce principe a encore un autre sens, du fait qu'aucune mesure efficace ne peut être prise sans que les cinq grandes Puissances se soient mises d'accord et ne l'aient acceptée. La nécessité de cette collaboration étroite se traduit dans la Charte par la règle de l'unanimité. Cette règle de l'unanimité, contenue dans l'Article 27, s'applique à toutes les décisions sauf à celles prises relativement aux questions de procédure. En conséquence, aux yeux de la délégation polonaise, toute tentative faite pour limiter la portée de la règle de l'unanimité au seul chapitre VII constitue une tentative de révision de la Charte et ne peut être discutée qu'en vertu du Chapitre XVIII et conformément à cette stipulation.

La procédure de vote — la nécessité d'un vote unanime — remplit encore une autre fonction importante. Elle joue dans les cas où l'unanimité se trouve en danger, et elle vise à empêcher la formation de coalitions d'une ou de plusieurs grandes Puissances contre une ou plusieurs des autres grandes Puissances. Elle empêche en même temps le vote à la majorité simple de résolutions importantes qui, (comme l'expérience a permis de le constater) sont adoptées souvent, non pas en raison de leurs mérites, mais bien de l'influence à la fois économique et politique de l'Etat ou de la Puissance qui les a proposées.

Ce principe donne donc l'assurance qu'aucune grande Puissance ne pourra s'écarter des principes contenus dans la Charte. Les auteurs de la Charte l'ont prévu. En déclarant en même temps qu'une majorité de sept membres est requise, les auteurs de la Charte ont donné aux membres non-permanents du Conseil une arme importante grâce à laquelle eux aussi, dans le cas d'un vote unanime, peuvent s'opposer par veto à toute décision des cinq membres permanents.

Tel était le dessein des auteurs de la Charte, et il est conforme à l'esprit de la Charte d'obliger à un vote unanime, d'obliger les grandes Puissances à se concerter les unes avec les autres pour parvenir à cette noble fin: maintenir la paix et la sécurité. Comme nous le savons tous, la Charte a été rédigée immédiatement après la guerre. Les résultats de l'unité qui s'était exprimée par les Déclarations de Yalta et de Potsdam, étaient évidents et on savait que c'était cette unité qui avait amené la victoire des Puissances alliées et rendu possible la création de cette Organisation et de ce Conseil.

Ma délégation est tout à fait prête à examiner toute proposition tendant à l'amélioration de notre règlement intérieur. Ces propositions pourront être étudiées lors de prochaines séances. Toutefois, ma délégation s'opposera à toute tentative faite à l'heure actuelle pour réviser la Charte. Nous estimons qu'une telle mesure, quelle que soit son importance, qu'elle soit faite ou non pour des raisons de propagande, ne facilitera pas la réalisation des fins définies par la Charte et n'améliorera pas les travaux de notre Organisation.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A moins de me méprendre entièrement sur le sens des remarques du représentant de l'Australie, je crois qu'il a mal interprété la nature de la suggestion que j'ai présentée au Conseil. Le document que j'ai fait circuler ne constitue pas une proposition formelle faite au

members of the Council as to what the United States will suggest in the Committee of Experts, if the Council refers General Assembly resolution 40(I) to the Committee of Experts for suggestions. Naturally, it is nothing more than a piece of paper containing the proposals which our representative will bring up, and it will be considered along with the suggestions of anyone else. Perhaps half of their suggestions will be found unacceptable and will be thrown out, but in the welter of talk something may come out that will be useful. I see no reason for assuming that the Council has to accept or discuss these proposals at this time. Nothing was further from my mind.

The PRESIDENT: I have a few explanatory remarks to make in regard to the statement which I made at the opening of this meeting. The representative of the USSR says that I went further than the resolution of the General Assembly. It is true that I went a little further, because I thought that rectification of the rules of procedure could have no concrete benefit. The only way to reduce the difficulties mentioned in the resolution of the General Assembly is therefore to seek to amend, in some way, the unanimity rule of Article 27 of the Charter. I could justify that statement by referring to the fourth paragraph of General Assembly resolution 40(I) which recommends that "the Security Council take into consideration the views expressed by Members of the United Nations during the second part of the first session of the General Assembly". When we consider these views of the Members of the General Assembly, we find that many Members discussed the matter of the veto and the amendment of Article 27. So if we take that into consideration, we may make suggestions or formulate opinions within that limit. However, I did not say that we should make any proposal to that effect. I am simply indicating how we can remedy this matter.

The United States representative has made a statement suggesting that the question should be referred to the Committee of Experts. It was merely a suggestion. It is not a proposal which I would put to a vote, unless the representative of the United States should stress that point and ask for a vote upon it. He has distributed to the Council, for our information, drafts of rules of procedure which he says we are not to take up seriously at this time. But I should like to express my view with respect to this document.

I should have preferred to see such specifications made in the reverse way; that is, instead of specifying the matters of procedure which are subject to the rule of seven affirmative votes of the Security Council, to have included or specified all the matters which are subject to the veto. Since the veto is an extraordinary practice, it would be more normal and more in conformity with the universally adopted ruling in this case to decide that the extraordinary practice should be specified rather than the ordinary practice.

I think it would be worse to make specifications like these than to apply the second paragraph of Article 27, because in so doing we might omit

Conseil de sécurité, mais un simple memorandum destiné à informer les membres du Conseil de ce que les Etats-Unis proposeront au Comité d'experts, si le Conseil lui renvoie pour avis la résolution 40(I) de l'Assemblée générale. Naturellement, ce n'est pas autre chose qu'un simple document contenant les propositions que notre représentant soumettra et qui seront examinées tout comme les suggestions de toute autre délégation. Il se peut que la moitié seulement de ces suggestions soit jugée acceptable et il se peut qu'elle soit rejetée, mais du flot de paroles, il se peut qu'il sorte quelque chose d'utile. Je ne vois aucune raison de prétendre que le Conseil doive adopter ces propositions ou même les discuter au moment présent. Rien n'était plus éloigné de ma pensée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'aimerais fournir quelques explications sur la déclaration que j'ai faite au début de cette séance. Le représentant de l'URSS dit que je suis allé plus loin que la résolution de l'Assemblée générale. Il est exact que j'ai été un peu plus loin, parce que j'ai estimé que les rectifications à notre règlement intérieur ne pouvaient pas être efficaces. La seule manière de réduire les difficultés dont parle la résolution de l'Assemblée générale, c'est par conséquent de chercher à amender, d'une manière ou d'une autre, la règle de l'unanimité définie dans l'Article 27 de la Charte. Je peux justifier cette déclaration en m'appuyant sur le quatrième paragraphe de la résolution 40(I) de l'Assemblée générale qui recommande au Conseil de sécurité "de tenir compte . . . des vues exprimées par les Membres des Nations Unies à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale". Lorsque l'on examine les vues des Membres de l'Assemblée générale, on s'aperçoit que beaucoup de Membres ont pris part aux débats sur la question du veto et de l'amendement de l'Article 27. Aussi, si nous en tenons compte, il nous sera possible de faire des suggestions ou de formuler des opinions qui ne sortent pas du cadre des délibérations. Néanmoins, je n'ai pas dit que nous devrions émettre une proposition à cet effet. J'indique simplement la manière dont nous pourrions porter remède à l'état de choses actuel.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration proposant que la question soit renvoyée au Comité d'experts. Il ne s'agissait que d'une simple suggestion. Il ne s'agit pas d'une proposition que je mettrai aux voix, à moins que le représentant des Etats-Unis n'insiste sur ce point et ne demande qu'un vote intervienne à ce sujet. Il a fait circuler, pour notre information, des projets de règlement intérieur que, dit-il, nous ne devons pas discuter à fond actuellement. Je désirerais cependant donner mon avis sur le document qui nous occupe.

J'aurais préféré que des précisions aient été apportées en sens contraire: c'est-à-dire qu'au lieu de préciser les questions de procédure qui se trouvent soumises à la règle des sept voix affirmatives du Conseil de sécurité, elles aient visé et énuméré toutes les questions qui sont soumises au veto. Etant donné que le veto constitue une pratique exceptionnelle, il serait naturel et plus conforme à la règle universellement adoptée en pareil cas de décider que c'est la pratique exceptionnelle qui doit être précisée et non la pratique ordinaire.

J'estime qu'il est pire de donner de semblables précisions que d'appliquer le deuxième paragraphe de l'Article 27, parce que, en procédant de la

something. Even if we try to add other things, as the representative of Australia has said, perhaps something will be omitted, and then it will be subject to the veto. It would be more natural and normal to establish a list of all the matters which are subject to the veto and not specify those which come under the rule of seven affirmative votes. I do not think that the matters subject to the veto should be limited, for instance, to Chapter VII. Let all the subjects which the five great Powers could agree upon be included in these matters. If the great Powers would specify and fix the points which are subject to the veto, the matter could be handled very easily in the Security Council, and many difficulties now confronting us would be eliminated or avoided.

The problem is that there is no complete or true understanding among the five great Powers. Had they been dealing with matters in a spirit of true understanding, the difficulty would not have arisen, and the rule of voting in accordance with Article 27 would be very useful and could be easily applied. However, they cannot agree on many points and they cannot come to a unanimous decision. Certainly the other members of the Security Council would welcome such unanimity.

As I have stated, if the representative of the United States asks that his proposal to refer the whole question to the Committee of Experts should be put to the vote, that will be done.

Mr. JOHNSON (United States of America): No one has expressed any opposition to this procedure. I venture to suggest that if the President cared to, he could simply say that the question would be referred to the Committee unless there were some objection.

Now, to be precise, I merely suggested that the two last paragraphs of the General Assembly's resolution should be referred to the Committee of Experts, with instructions to consider the matter and to make recommendations to the Security Council as to action which, in its opinion, the Council might take in order to comply with the resolution. The Committee might make a report which would serve as the basis for a report to the Assembly. Then, if the Council should decide to do that, the United States would submit these proposals in the Committee. We should also be greatly interested in proposals such as those which the President suggested should be included.

This is merely a ball tossed into the ring. We hope other people will submit some ideas so that we can at least assure the General Assembly that the Council considered its resolution with some seriousness and thought enough of it to take some action and to make a report to the General Assembly.

Mr. GONZALEZ FERNANDEZ (Colombia): I regret very much to have to raise an objection to the proposal of the United States delegation. My delegation believes that one of the requisites for any recommendation or any decision by the Coun-

sorte, nous risquons des omissions. Même si nous essayons d'ajouter d'autres cas, ainsi que l'a dit le représentant de l'Australie, il se peut que nous omettions certaines questions et que ces questions se trouvent alors soumises au veto. Il serait plus naturel et plus normal de dresser la liste de toutes les questions qui sont soumises au veto, et de ne pas préciser celles qui ressortissent à la règle des sept voix affirmatives. A mon sens, les questions soumises au veto ne devraient pas être limitées, par exemple, au Chapitre VII. Ces questions devraient comprendre tous les sujets que les cinq grandes Puissances désigneraient d'un commun accord. Si les cinq grandes Puissances précisaient et fixaient les points soumis au veto, la question pourrait être réglée très facilement par le Conseil de sécurité et beaucoup de difficultés en face desquelles nous nous trouvons actuellement se trouveraient éliminées ou évitées.

Le problème, c'est qu'il n'y a pas d'entente complète et véritable entre les cinq grandes Puissances. Si elles avaient traité les différentes questions dans un esprit de véritable compréhension la difficulté ne se serait pas produite et la procédure de vote prévue par l'Article 27 serait fort utile et pourrait être facilement applicable. Néanmoins, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur de nombreux points et ils ne parviennent pas à prendre de décisions à l'unanimité. Il est certain que les autres membres du Conseil de sécurité seraient heureux de les voir aboutir à une telle unanimité.

Ainsi que je l'ai déclaré, si le représentant des Etats-Unis demandait que sa proposition tendant à renvoyer l'ensemble de la question au Comité d'experts soit mise aux voix, elle le serait.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Personne n'a manifesté d'opposition à cette façon de procéder. Je me permets de suggérer que si le Président le veut bien, il pourrait dire tout simplement que cette question sera renvoyée au Comité à moins qu'il n'y ait quelque objection.

Pour être précis, j'ai simplement suggéré que les deux derniers paragraphes de la résolution de l'Assemblée générale soient renvoyés au Comité d'experts, avec pour instructions d'examiner la question et de présenter les recommandations au Conseil de sécurité relativement aux mesures que, à son avis, le Conseil devrait prendre pour se conformer à la résolution. Le Comité pourrait faire un rapport qui servirait de base à un rapport à l'Assemblée. Si, ensuite, le Conseil décidait d'agir ainsi, les Etats-Unis soumettraient ses propositions au Comité. Nous trouverions également grand intérêt à ce que l'on soumit une série de propositions du genre de celles que le Président a suggérées.

Il ne s'agit ici que de mettre la balle en jeu. Nous espérons que d'autres membres soumettront leurs propres suggestions de telle manière que nous puissions au moins donner à l'Assemblée générale le sentiment que le Conseil a sérieusement examiné sa résolution et l'a suffisamment prise en considération pour s'efforcer d'agir et pour soumettre un rapport à cet égard à l'Assemblée générale.

M. GONZALEZ FERNANDEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je regrette vivement d'avoir à soulever une objection à la proposition de la délégation des Etats-Unis. Ma délégation estime que les conditions requises pour toute recommandation

cil is precisely the second paragraph of the Assembly resolution, that is, the invitation to the permanent members to agree on what they are going to do, so that the use of the special voting privilege does not impede the Security Council in reaching decisions promptly.

The belated consideration of this resolution of the Assembly, after seven months' delay, should not justify our taking a perfunctory decision and sending it to a Committee in which all members of the Council are represented, but which does not have the same authority as the Council itself and which is composed of the chiefs of the delegations. I do not think it would serve any useful purpose to dispose of this resolution in this way. Fortunately, in the Assembly's resolution, no time-limit is fixed, so that we do not have to be concerned with meeting a deadline such as is usually fixed, and with which it is difficult to comply when it is a question of solving very complicated political problems. This is one of the most difficult problems with which the Organization is faced.

I think the first thing to do is to try to arrange consultations among the permanent members, but not now. We have waited seven months without having the consultations, and we can probably wait until the Assembly meets and considers the points on the agenda relating to precisely the same question. I do not believe that the Committee of Experts can do anything useful toward solving this problem, which should be taken up by the Governments of the five permanent members.

I repeat, I am very sorry to raise an objection, but I do not think it will be of any use to send this question to the Committee.

The PRESIDENT: The Council may well be asked, in that case, why it kept this resolution for eight months and at the last minute wished to refer it to the Committee of Experts. Why did it not consider this in the beginning—say, in January—so as to reach a decision? However, it was taken up for consideration later, and we have no remedy for it. The Council now has to submit something to the General Assembly. Either we are going to tell the General Assembly that we have not done anything and are not going to do anything in regard to this matter, or tell them that the matter is at least under discussion in the Committee of Experts, and that when there are results we shall submit them. This is simply a way out of the difficult position in which we find ourselves. I do not see any other way out.

The representative of Colombia raised an objection. His remarks were very good, but he did not propose any other way out. He said it was up to the permanent members to consult with each other and find a solution. They can always meet without a resolution from us. They are free to do so, and if they find something on which they all agree, without a veto, we shall be happy to receive it and work on it.

ou décision du Conseil résident précisément dans le second paragraphe de la résolution de l'Assemblée, c'est-à-dire dans l'invitation faite aux membres permanents de se mettre d'accord sur l'attitude qu'ils prendront de manière à ce que l'utilisation du privilège spécial de vote n'entrave pas le Conseil de sécurité en l'empêchant de parvenir rapidement à une décision.

Le fait que cette résolution de l'Assemblée n'a été examinée qu'aussi tardivement, au bout de sept mois, ne justifie pas que nous prenions une décision de pure forme et que nous transmettions l'affaire à un comité où tous les membres du Conseil se trouvent représentés, mais qui n'est pas doté de la même autorité que le Conseil lui-même, qui, lui, est composé des chefs des délégations. Je ne crois pas qu'il soit recommandable de régler le cas de la résolution de cette manière. Heureusement, aucune date limite n'a été fixée par la résolution de l'Assemblée, si bien que nous n'avons pas à craindre de nous trouver forclos, comme c'est généralement le cas lorsque la complexité des problèmes politiques posés empêche de parvenir à une décision à la date prévue. Il s'agit ici de l'un des problèmes les plus difficiles en face desquels se trouve cette Organisation.

Je pense que la première chose à faire c'est d'essayer d'organiser des consultations entre les membres permanents mais pas à l'heure actuelle. Nous avons attendu sept mois sans que ces consultations aient lieu, et il est probable que nous devrons attendre jusqu'à ce que l'Assemblée se réunisse et examine les points de l'ordre du jour qui se rapportent précisément à la même question. Je ne crois pas que le Comité d'experts puisse faire quoi que ce soit qui serve à résoudre les problèmes dont devraient s'occuper les Gouvernements des cinq membres permanents.

Je le répète, je regrette beaucoup d'avoir à soulever une objection, mais je ne crois pas qu'il y ait quelque utilité à renvoyer cette question au Comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il se peut que l'on demande au Conseil pourquoi il a conservé cette résolution pendant huit mois par-devant lui, sans l'examiner, et pourquoi à la dernière minute il a souhaité la renvoyer au Comité d'experts. Pourquoi il ne l'a pas examinée au début, par exemple au mois de janvier, afin de parvenir à une décision? Quoi qu'il en soit, il ne l'a examinée que plus tard et nous n'y pouvons rien. Maintenant il s'agit pour le Conseil de donner une réponse à l'Assemblée générale. Ou bien nous dirons à l'Assemblée générale que nous n'avons rien fait et que nous ne nous proposons pas de faire quelque chose en la matière. Ou bien nous allons lui dire que cette question se trouve du moins en discussion au Comité d'experts et que, lorsqu'il y aura des résultats, nous les lui soumettrons. Ce n'est là qu'un simple moyen de nous tirer de la position difficile dans laquelle nous nous trouvons; mais je n'en vois pas d'autre.

Le représentant de la Colombie a soulevé une objection et a fait des remarques très pertinentes, mais il n'a proposé aucun autre moyen de nous en tirer. Il a dit qu'il appartenait aux membres permanents de se concerter et de trouver une solution. Ils peuvent toujours se réunir sans qu'intervienne une résolution de notre part. Ils sont libres de le faire et s'ils trouvent un sujet sur lequel ils soient tous d'accord, sans veto, nous serons heureux qu'ils nous le transmettent pour étude.

I do not have any suggestion to make for disposing of this matter today other than sending it to the Committee of Experts.

Mr. GONZALES FERNANDEZ (Colombia): Why should we say anything to the Assembly, if we have nothing to say? We shall say that the matter was referred to the Committee of Experts. That will not mean anything. It is the obligation of the permanent members of the Council to comply with the second paragraph of the resolution. If they have not complied with it, that is what we must say. It will serve no useful purpose to send this matter to the Committee of Experts.

As I raised an objection, I trust that the proposal will be put to a vote.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I am prepared to support the suggestion to refer this matter to the Committee of Experts. After all, the Assembly resolution must be considered as a whole. It is quite true, as the representative of Colombia points out, that one paragraph concerns the question of the permanent members' doing something about the veto. However, there are two other paragraphs which make recommendations to the Security Council. I recall to the Council that all the permanent members of the Council are represented in the Committee of Experts.

Upon various occasions in the past, the five permanent members have been asked to get together and settle some question amongst themselves with not extremely happy results, if any at all. It may be—though it does not always happen—that they may reach an agreement with six of their colleagues. Therefore, I think that we might provide a means of achieving all the ends of this Assembly resolution if we sent the matter, as suggested, to the Committee of Experts. Of course, the Committee will not have much time to show concrete results to this session of the Assembly, but we can, at least, say that the work has been begun.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): The French delegation also wishes this resolution to be referred to the Committee of Experts. I think it is necessary to refer this question, out of respect for the decision of the General Assembly. Of course, it is very late to do so, but, as the proverb says, "better late than never".

Moreover, since the permanent members of the Council serve on the Committee of Experts, and this Committee also includes all the other members of the Council, as the United Kingdom representative pointed out, the work and discussions on the matter in the Committee of Experts may constitute a good working basis which will facilitate the application of the first paragraph of the General Assembly's resolution.

The PRESIDENT: I shall put to a vote the question of referring this matter to the Committee of Experts.

Colonel HODGSON (Australia): I should like to ask one question. I understood from the remarks of the representative of the United States that he wished only two questions to be referred to the Committee. Subsequently, I gathered from the re-

Je n'ai pas d'autre suggestion à faire, pour en terminer aujourd'hui avec cette affaire, que le renvoi au Comité d'experts.

M. GONZALEZ FERNANDEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Pourquoi faut-il absolument que nous disions quelque chose à l'Assemblée alors que nous n'avons rien à lui dire? Nous lui dirons que la question a été renvoyée au Comité d'experts. Cela ne vaudra rien dire. Ce sont les membres permanents du Conseil qui sont dans l'obligation de se conformer au second paragraphe de la résolution. S'ils ne s'y sont pas conformés nous devons le dire. Il ne servira à rien de renvoyer cette question au Comité d'experts.

Etant donné que j'ai soulevé une objection, je suppose que ma proposition sera mise aux voix.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis tout prêt à appuyer la suggestion demandant que cette affaire soit renvoyée au Comité d'experts. En effet, la résolution de l'Assemblée générale doit être examinée dans son ensemble. Il est parfaitement exact, ainsi que le représentant de la Colombie l'a fait remarquer, que l'un des paragraphes demande aux membres permanents de prendre des dispositions relative-ment au veto. Il y a néanmoins deux autres paragraphes qui contiennent des recommandations au Conseil de sécurité. Je rappellerai au Conseil que tous les membres permanents du Conseil sont représentés au Comité d'experts.

A diverses reprises dans le passé, on a demandé aux cinq membres permanents de se réunir et de régler les questions entre eux sans qu'il en soit sorti des résultats très heureux, à supposer même qu'il y ait eu des résultats. Il se pourrait (bien que ce n'ait pas toujours été le cas) qu'ils parviennent à un accord avec six de leurs collègues. J'estime en conséquence que nous aurions une chance d'atteindre tous les buts de la résolution de l'Assemblée, si nous renvoyions la question, ainsi qu'on l'a suggéré, au Comité d'experts. Bien entendu, ce Comité n'aura guère le temps de présenter des résultats concrets lors de la prochaine session de l'Assemblée, mais du moins pourrions-nous dire que ces travaux sont en cours.

M. DE LA TOURNELLE (France): La délégation française souhaite également le renvoi de cette résolution au Comité d'experts. C'est en effet par souci du respect de la décision de l'Assemblée générale que ce renvoi me paraît nécessaire. Il est sans doute fort tard pour le faire, mais selon le proverbe français, "mieux vaut tard que jamais".

D'autre part, les membres permanents du Conseil faisant partie du Comité d'experts, et ce Comité d'experts comprenant également tous les autres membres du Conseil, ainsi que l'a déclaré le représentant du Royaume-Uni, il est possible que les travaux et les délibérations qui auront lieu au Comité d'experts constituent une base de travail utile qui facilitera ensuite l'application du paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix la question du renvoi de cette affaire au Comité d'experts.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais poser une question. J'ai cru comprendre, d'après les remarques présentées par le représentant des Etats-Unis, qu'il ne désirait renvoyer au Comité que deux questions seulement.

marks of the representative of the United Kingdom that he thought the third question, mentioned by the Colombian representative, should also be referred to the Committee.

The PRESIDENT: All the members of the Security Council are represented in the Committee of Experts. If we send only two paragraphs of this resolution to the Committee, what are we going to do with the third paragraph? It would be necessary to have another resolution. We shall send the entire resolution to the Committee. There can be no argument about that.

We shall take a vote on referring the subject as a whole to the Committee of Experts.

A vote was taken by a show of hands. The resolution was adopted by 7 votes to none, with 4 abstentions.

Votes for: Belgium, Brazil, China, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

Abstentions: Australia, Colombia, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: The matter is finished. Tomorrow morning at 10.30, we shall have a meeting on the Egyptian question. If we dispose of it in the morning, we shall not have to have an afternoon meeting. We must finish all the questions before us, so as to be able to refer the decision on the vacation to the next President of the Security Council, the representative of the USSR.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I suppose the Security Council does not expect to receive the report of the Committee of Experts before the Assembly meets.

The PRESIDENT: I said that we shall send the verbatim record of this meeting to the Committee.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The Committee of Experts will therefore have sufficient time. It will not be obliged to produce its report before the session of the General Assembly, which would be impossible.

The PRESIDENT: We do not expect the Committee of Experts to dispose of this matter and give us its final report before the session of the General Assembly. But that does not prevent the Committee of Experts from holding meetings while the General Assembly is in session. They will start their meetings after the vacation and continue until they reach a decision on the matter to be presented to the Security Council.

The meeting rose at 6.55 p.m.

Par la suite, j'ai cru pouvoir déduire des remarques du représentant du Royaume-Uni, qu'il estimait que la troisième question dont a parlé le représentant de la Colombie devrait également être renvoyée au Comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tous les membres du Conseil de sécurité se trouvent représentés au Comité d'experts. Si nous ne renvoyons que deux paragraphes de cette résolution au Comité, qu'allons-nous faire du troisième paragraphe? Il serait nécessaire de formuler une nouvelle résolution. Nous enverrons l'ensemble de la résolution au Comité. Cela ne saurait soulever aucune difficulté.

Nous allons voter sur le renvoi de l'ensemble de la question au Comité d'experts.

Il est procédé au vote à main levée. Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la résolution est adoptée.

Votent pour: Belgique, Brésil, Chine, France, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Colombie, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette question est donc liquidée. Demain matin à 10 heures 30, nous tiendrons séance sur la question de l'Égypte. Si nous en avons fini dans la matinée, nous n'aurons pas besoin de siéger l'après-midi. Il nous faut en finir de toutes les questions dont nous sommes saisis, afin de laisser au prochain Président du Conseil de sécurité — en l'occurrence au représentant de l'URSS — le soin de régler la question des vacances.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Le Conseil de sécurité ne s'attend pas, je pense, à recevoir le rapport des experts avant l'Assemblée?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà dit que nous enverrions au Comité un procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Donc, les experts disposent du temps nécessaire. Ils ne seront pas obligés de produire leur rapport avant la session de l'Assemblée générale, ce qui serait d'eux-mêmes une impossibilité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous ne nous attendons pas à ce que le Comité d'experts termine l'examen de la question et nous soumette son rapport définitif avant la session de l'Assemblée générale. Mais cela n'empêche pas le Comité d'experts de se réunir pendant que siègera l'Assemblée générale. Il commencera ses séances après les vacances et les poursuivra jusqu'à ce qu'il ait atteint une décision sur la question à présenter au Conseil de sécurité.

La séance est levée à 18 h. 55.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topič
Narodni Trida 9
PRAHA I

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hoffbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINNE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1

and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD